

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2011

53ème année

N° 1241

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

26 Janvier 2011

Décret n°018-2011 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI».....708

Premier Ministère

Actes Réglementaires

09 Janvier 2011

Décret n°004-2011 portant dissolution du Commissariat pour la Promotion des Investissements.....708

Ministère de la Justice

Actes Divers

02 Février 2011 **Décret n°022-2011** portant Cession de fonction pour cause de décès d'un Magistrat.....709

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

01 Février 2011 **Décret n°019-2011** abrogeant et Remplaçant certaines dispositions du décret n° 65.174 du 25 Décembre 1965 modifié sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale.....709

Actes Divers

10 Janvier 2011 **Décret n°005-2011** portant attribution de la Médaille de la valeur Militaire à certains Militaires de l'Armée Nationale.....709

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

06 Mai 2010 **Décret n° 2010 – 095** portant application de la Loi n°2010.007 du 20 janvier 2010, Portant Statut de la Police Nationale.....711

10 Mai 2011 **Décret n° 076 – 2011** fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....724

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

29 Mars 2011 **Décret n°2011-090** portant ouverture de crédits d'avance destinés au financement du programme national de solidarité 2011.....739

Actes Divers

29 Mars 2011 **Décret n°2011-091** portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère des Finances.....741

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

01 Février 2011 **Décret n° 2011-034** portant Réorganisation du Baccalauréat National.....742

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

25 Janvier 2011 **Décret n°2011-032** fixant le régime des études et la Formation à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature.....745

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

03 Février 2011 **Décret n°2011-038** modifiant certaines dispositions de deux Décrets n°93/ 080/ PM/ MHE du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et n°2008-137/ PM/ MHE/ MCAT en date du 10 juin 2008 relative au coût du crédit.....749

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

14 Mars 2011 **Décret n°2011-186** portant approbation des statuts de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson, société d'économie mixte (SMCP/SEM).....749

Actes Divers

25 Janvier 2011 **Décret n°2011-033** portant nomination des Fonctionnaires au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....750

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territorial

Actes Réglementaires

01 Janvier 2011 **Décret n°2011-035** portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de restauration des secteurs d'Arafat limitrophes de Toujounine et Dar Naim.....750

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

1er Février 2011 **Décret n°020-2011** autorisant la ratification de deux accords de Prêt et d'ISTISNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du Projet de Construction de la Route Reliant Kiffa à Kenkoussa.....750

01 Février 2011 **Décret n°2011-036** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°046-2010 du 1^{er} Mars 2010, portant création d'une Société de Transport Public (STP).....751

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

01 Février 2011 **Décret n°021-2011** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 Novembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le fonds Saoudien de Développement (FSD), destiné au financement du Projet du Réseau de distribution d'Eau de la Ville de Nouakchott.....751

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Réglementaires

03 février 2011 **Décret n°2011-037** portant création d'un Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent à Atar.....751

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°018-2011 du 26 Janvier 2011
Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «**ISTIHQAQ EL WATANIL MAURITANI**».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

OFFICIER

Monsieur Christian Skoog, représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en Mauritanie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°004-2011 du 09 Janvier 2011 portant dissolution du Commissariat pour la Promotion des Investissements.

Article Premier: Le commissariat pour la Promotion des Investissements est dissout et mis en liquidation à compter du 16 décembre 2010.

Article 2: A compter du 16 décembre 2010, et pour une période qui ne peut excéder trois mois, un liquidateur est chargé de mener à bonne fin les opérations engagées par l'institution avant le 16 décembre 2010 et de pouvoir, par tous moyens utiles:

1°) à la liquidation des créances et des dettes inscrites au bilan du Commissariat à sa date de mise en application ainsi que des créances et des dettes nées au cours de la période de liquidation.

2°) aux transferts de droits et d'obligations.

Il établit un compte prévisionnel de liquidation soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Le Liquidateur est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Secrétaire Général du Gouvernement. Il est assisté par deux liquidateurs adjoints nommés dans les mêmes formes.

Article 3: Le Liquidateur est investi de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut ester en justice et conclure des transactions.

Article 4: Pendant la période de liquidation, le régime financier et comptable applicable à l'établissement est maintenu en vigueur.

Les agents appelés à assister le liquidateur restent employés dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 5: Pendant la période de liquidation, des éléments d'actifs et de passif ainsi que des droits et obligations peuvent être transférés à l'Etat, par arrêté du Ministre des Finances.

Article 6: A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui du compte de clôture de liquidation, un compte rendu de sa gestion. L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation, par du Ministre des Finances.

Cet arrêté règle les conditions du transfert à l'Etat des droits et obligations nés de l'activité de l'établissement ou durant la période de liquidation ou non connus à la fin de celle-ci et constate le solde de liquidation devant être versé au budget général de l'Etat.

Un rapport de la mission est transmis au Premier Ministre.

Article 7: Le décret n° 248-2008 du 24 décembre 2008 portant institution du Commissariat à la Promotion des Investissements et fixant ses attributions, et ses règles d'organisation et de fonctionnement est abrogé pour compter du 16 décembre 2010.

Article 8: Le Ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°022-2011 du 02 Février 2011 portant Cession de fonction pour cause de décès d'un Magistrat.

Article Premier: Est constaté, à compter du 10 septembre 2010, la cession définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed Salem, Magistrat de 4^{ème} Grade, 4^{ème} Echelon, Matricule 70 281 R.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°019-2011 du 01 Février 2011 abrogeant et Remplaçant certaines dispositions du décret n° 65.174 du 25 Décembre 1965 modifié sur l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les articles 2 et 5 du décret n°65.174 du 25 Décembre 1965 modifié sur l'organisation de la gendarmerie nationale sont abrogés et remplacés comme suit :

Eléments constitutifs de la gendarmerie nationale

Article 2 (nouveau):

- La gendarmerie comprend:
- Un Etat Major;
- Des Zones;
- Des groupes d'Escadrons de Gendarmerie mobile;
- Des Compagnies;
- Une Ecole de la Gendarmerie;
- Un Groupe d'Escadrons d'Escorte et de Sécurité;
- Un groupe de Sécurité et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 (nouveau): La Gendarmerie s'articule en zones, chaque zone comprend un nombre variable de compagnies, d'escadrons d'intervention et d'unités spécialisées.

La zone est commandée par un officier supérieur dénommé « Commandant de la zone » assisté d'un officier adjoint auquel est adjoint un Etat Major.

Sous l'autorité du Chef d'Etat Major, le commandant de la zone jouit de l'initiative la plus large pour diriger et coordonner l'action et le service des unités placées sous ses ordres.

Chaque Compagnie comprend un nombre variable de brigades et de pelotons.

La Compagnie est commandée par un officier dénommé « Commandant de Compagnie » auquel est adjoint un secrétariat.

Sous l'autorité du commandant de la zone, le commandant de compagnie jouit de l'initiative la plus large pour diriger et coordonner l'action et le service des unités placées sous ses ordres.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 005-2011 du 10 Janvier 2011 portant attribution de la Médaille de la valeur Militaire à certains Militaires de l'Armée Nationale.

Article Premier: La Médaille de la Valeur Militaire est conférée aux militaires des Forces Armées Nationales dont les noms et matricules suivent:

A / AVEC CITATION A L'ORDRE DE L'ARMEE

- Colonel Mohamed Ould Cheikh O/ Jiddou Mle 83270/ CIAN
- Lieutenant-colonel Hemed Ould Sidi O/ Md Lemine Mle 81623CPCO
- Capitaine Denebje Ould Brahim Mle 96594/BASEP

- Capitaine Ahmedou Bemba Ould Bedy Mle 95607/CPCO
 - Capitaine El Moctar Ould Lekhal Mle 94571/2°BC
 - Capitaine Ahmed Taleb Ould Ahaimed Mle 100696/DIRAIR
 - Capitaine Mohamed Ould Ahmed Maham Mle 90793 (à titre posthume)
 - Lieutenant Houssein Ould Dermaz Mle 84110/BASEP
 - Lieutenant Elemine Ould Bah Mle 102448/BASEP
 - Sous-Lieutenant Cheikh Sidi Ould Beide Mle 106467/1°RM
 - Sous-Lieutenant Bedy Ould Youbawe Mle 102652/1°RM
 - Sous-Lieutenant Sidaty Ould Babe O/ Moulaye Smael Mle 104592/1°RM
 - Sous-Lieutenant Hademine Ould Mohamed Vadel Mle 103336 (à titre posthume).
- B / AVEC CITATION A L'ORDRE DE L'UNITE**
- Sergent Amar Ould Maham Mle 90179/1°RM
 - Sergent Sidi Ould Houssein Mle 88594/CIAN
 - Sergent Moulaye Ould Mohamed Salem Mle 102525/1°RM
 - Sergent Daha Ould Mohamed Lemine Mle 100326/BASEP
 - Sergent Mohamed Ould Sidi Mohamed Mle 96065/BASEP
 - Sergent Barke Ould Abdellahi Mle 91042/BASEP
 - Sergent Cheikh Sidatty Dia Mle 89515/2°BC
 - Caporal Yotuba Ould H'Meida Mle 96549/BASEP
 - Caporal Diallo Saidou Sambourrou Mle 82005/ENSOA
 - Caporal Cheikh Ould Sid'Elemine Mle 96349/1°RM
 - Caporal Sidi Mohamed Ould Ely Bareck Mle 99006/1°RM
 - Caporal Mohamed Moctar Ould Deh O/ Taleb Mle 97403/BASEP
 - Caporal Mohamed Lemine Ould Moustapha Mle 98274/BASEP
 - Caporal Baba Ould M'Baye Mle 107423 (à titre postule)
 - Caporal Mohamed Ould Moulaye Ahmed Mle 95042/5°RM
 - Soldat 1° Classe El Wely Ould Mohamed Mle 100849/ BASEP
 - Soldat 2° Classe Jebril Ould Isselmou Mle 96455/CIAN
 - Soldat 2° Classe Ahmed Taleb Ould Abd Razagh Mle 107418/1°RM
 - Soldat 2° Classe Salem Ould Aly Mle 106577/1°RM
 - Soldat 2° Classe Sidi Ould Ahmed Mahmoud Mle 106530/1°RM
 - Soldat 2° Classe Mohamed Ould Saleck Vall Mle 94457/1°RM
 - Soldat 2° Classe Neha Ould Mohamed Mle 97510/BASEP
 - Soldat 2° Classe Abdellahi Ould Teyib O/ Horma Mle 105567/1°RM
 - Soldat 2° Classe Saleck Ould Itawel Oumrou Mle 105400/BASEP
 - Soldat 2° Classe Mohamed Ould Hacem Mle 107414/1°RM
 - Soldat 2° Classe Abdellahi Ould Ely Mle 111034/BASEP
 - Soldat 2° Classe Mohamed Ould Abdellahi Mle 87678/1°RM
 - Soldat 2° Classe Brahim Ould Sidi Mohamed Mle 90505/BB
 - Soldat 2° Classe M'Bareck Ould Horma Mle 98007/BASEP
 - Soldat 2° Classe Ely Cheikh Ould M'Beirick Mle 108422/1°RM
 - Soldat 2° Classe Mohamed Vall Ould Hemed Mle 100685/BASEP
 - Soldat 2° Classe Sidne Ould Mohamed El Khaye Mle 107420/1°RM
 - Soldat 2° Classe Brahim Ould Hacem Mle 108350/BASEP
 - Soldat 2° Classe Ndiaye Ould Sid'Ahmed Mle 81550/1°RM

- Soldat 2° Classe Aly Ould Mohamed Lemine Mle 105393/BASEP
- Soldat 2° Classe Hahya Ould Brahim Diahoul Mle 107416/1°RM
- Soldat 2° Classe Bamba Ould Ethmane Mle 108424/1°RM
- Soldat 2° Classe Ahmed Ould Bekaye Mle 103452/BASEP
- Soldat 2° Classe Ndiobou Sall Mle 84269/1°RM
- Soldat 2° Classe Avgrach Ould Youba Mle 108157/BASEP
- Soldat 2° Classe Hama Ould Gheilass Mle 91024/1°RM
- Soldat 2° Classe Mohamed Ould Idrissa Mle 100848/BASEP
- Soldat 2° Classe Moussa Ould Sidi Mohamed Mle 106234/BASEP
- Soldat 2° Classe Zeidane Ould Sidatty Mle 99696/BASEP
- Soldat 2° Classe Issa Ould Souleimane Mle 105572/BASEP
- Soldat 2° Classe Sall Cheikh Ethmane Mle 101475/2°BC.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Réglementaires

Décret n° 2010 – 095 du 06 Mai 2010 portant application de la Loi n°2010.007 du 20 janvier 2010, Portant Statut de la Police Nationale

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret est pris en application des dispositions de la 2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la Police Nationale.

Article 2 : Les fonctionnaires de la Police Nationale relèvent de leurs chefs hiérarchiques directs dans l'exercice de leurs missions.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA
HIERARCHIE ET DES CORPS DE LA POLICE
NATIONALE**

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE
LA HIERARCHIE DE LA POLICE
NATIONALE**

Article 3 : La hiérarchie de la Police Nationale comprend :

- Le Corps des Commissaires
- Le Corps des Officiers
- Le Corps des Inspecteurs
- Le Corps des Gradés et Agents de Police.

Article 4 : Les grades de la Police Nationale s'établissent ainsi qu'il suit :

**Pour le Corps des Commissaires
de Police :**

- Commissaire Divisionnaire
- Commissaire Principal
- Commissaire

**Pour le corps des Officiers de
Police :**

- Officier Principal
- Officier 1ère classe
- Officier

**Pour le corps des Inspecteurs de
Police :**

- Inspecteur Principal
- Inspecteur 1ère classe
- Inspecteur

**Pour le corps des Gradés et Agents
de Police :**

- Adjudant Chef
- Adjudant
- Brigadier Chef
- Brigadier
- Agent de Police

Article 5 : La hiérarchie s'établit de grade à grade, à égalité de grade, elle a lieu par ancienneté et à égalité d'ancienneté dans le même grade, elle a lieu par ordre d'inscription sur l'acte de nomination à ce grade.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION
DES CORPS DE LA POLICE
NATIONALE**

**SOUS - CHAPITRE I : DISPOSITIONS
COMMUNES**

Article 6 : L'accès à l'un des Corps de la Police Nationale est ouvert par voie de concours direct ou professionnel conformément aux conditions générales ci-après nonobstant des conditions particulières à chaque corps :

- Etre âgé de 19 ans au moins et de 28 ans au plus.
- Mesurer au moins 1,68 m
- Etre de constitution physique robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit.
- Avoir une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis)
- Etre reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative.

Article 7 : La liste des candidats pour l'accès à l'un des corps de la Police Nationale est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 8 : Nul ne peut accéder d'un corps à un autre s'il n'a été admis aux concours d'accès au corps postulé et obtenu un diplôme sanctionnant les études effectuées dans une école ou un centre reconnu équivalent au grade postulé.

Article 9 : À l'issue de leur formation, les élèves stagiaires ayant subi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police et ses centres de formation ou des écoles reconnues équivalentes, sont titularisés dans leur corps de recrutement.

Article 10 : La durée de formation des Cadres de la Police Nationale est de vingt quatre (24) mois pour les Commissaires et les Officiers, elle est de vingt (20) mois pour les Inspecteurs de Police.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera les modalités pratiques de cette formation.

ART. 11 : Les grades des cadres de la Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre Chargé de l'Intérieur.

ART. 12 : L'avancement s'effectue uniquement aux choix parmi les cadres remplissant les conditions requises. Sur la proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale, le Ministre chargé de l'Intérieur établit un tableau d'avancement annuel et le soumet à la décision du Président de la République.

**SOUS - CHAPITRE II : LE CORPS DES
COMMISSAIRES DE POLICE**

Article 13 : Le corps des Commissaires de Police comprend trois (3) grades :

- Le grade de Commissaire Divisionnaire trois (3) échelons
- Le grade de Commissaire Principal six (6) échelons
- Le grade de Commissaire huit (8) échelons.

Article 14 : Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des commissaires de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Commissaire Divisionnaire	3	1500
	2	1450
	1	1410
Commissaire Principal	6	1410
	5	1380
	4	1340
	3	1260
	2	1200
	1	1140
Commissaire	8	1260
	7	1200
	6	1140
	5	1100
	4	1050
	3	1010
	2	900
	1	760

SECTION I : L'ACCES AU CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Article 15 : Les voies d'accès au corps des Commissaires de Police sont :

- Le concours externe (50 % d'une promotion d'élèves Commissaires) ouvert aux étudiants de nationalité Mauritanienne ayant obtenu un Master ou une Maîtrise, âgés de 19 ans au moins et 28 ans au plus ;
- Le concours interne (50 % d'une promotion d'élèves Commissaires) ouverts aux officiers âgés de 48 ans au plus.
- Avoir une note d'aptitude égale ou supérieure à 16/20
- Avoir cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade

SECTION II : L'AVANCEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE

Article 16 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les Commissaires de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

- ✓ **Commissaire Divisionnaire :** Les Commissaires Principaux qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de cinq (5) années de service effectif.
- ✓ **Commissaire Principal :** Les Commissaires de Police qui remplissent les conditions de notation et justifiant dans ce grade de huit (8) années de service effectif. Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

SECTION III : COMPOSITION DE L'UNIFORME DES COMMISSAIRES DE POLICE

Article 17 : La composition de l'uniforme des Commissaires de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

SOUS - CHAPITRE III : LE CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 18 : Les Officiers de Police assurent les fonctions de commandement opérationnel des services et d'expertise en matière de police et de sécurité. Ils assistent les commissaires de police dans l'exercice

de leurs fonctions. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction de certains services. Ils peuvent également être affectés à titre d'enquêteurs ou pour assurer les fonctions d'officier de police judiciaire.

Article 19 : Le corps des Officiers de Police comprend trois (3) grades :

- Le grade d'Officier Principal trois (3) échelons
- Le grade d'Officier de 1ère Classe six (6) échelons
- Le grade d'Officier huit (8) échelons

Article 20 : Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des officiers de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Officier Principal	3	1230
	2	1150
	1	1100
Officier de 1 ^{ère} Classe	6	1100
	5	1010
	4	960
	3	920
	2	870
	1	830
Officier	8	920
	7	870
	6	830
	5	780
	4	740
	3	670
	2	620
	1	560

SECTION I : L'ACCES AU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 21 : Les voies d'accès au corps des Officiers de Police sont :

- Le concours externe (50 % d'une promotion d'élèves Officiers) ouvert aux étudiants de nationalité Mauritanienne ayant obtenu une Licence ou un DEUG, âgés de 19ans au moins et 28 ans au plus ;
- Le concours interne (50 % d'une promotion d'élèves Officiers) ouverts aux Inspecteurs âgés de 48 ans au plus.
- Avoir une note d'aptitude de 16/20
- Avoir cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade

SECTION II : L'AVANCEMENT DES OFFICIERS DE POLICE

Article 22 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les officiers de Police remplissant

les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

- Au grade d'Officier Principal de Police : les officiers de Police de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon.
- Au grade d'Officier de Police de 1ère Classe : les officiers de Police ayant atteint le 4ème échelon.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

SECTION III : COMPOSITION DE L'UNIFORME DES OFFICIERS DE POLICE

Article 23: La composition de l'uniforme des Officiers de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

SOUS - CHAPITRE IV : LE CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Article 24 : Les Inspecteurs de Police exercent des missions d'enquêtes, d'information et de surveillance dans les services actifs de police et peuvent être appelés à diriger des commissariats de sécurité publique.

Article 25: Le corps des Inspecteurs de Police comprend trois (3) grades :

- Le grade d'Inspecteur Principal trois (3) échelons
- Le grade d'Inspecteur de 1ère Classe quatre (4) échelons
- Le grade d'Inspecteur sept (7) échelons.

Article 26: Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des inspecteurs de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Inspecteur Principal	3	900
	2	860
	1	830
Inspecteur 1 ^{er} Classe	4	790
	3	750
	2	720
Inspecteur	1	690
	7	720
	6	690
	5	660
	4	600
	3	560
	2	520
1	460	

SECTION I : L'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Article 27 : Les voies d'accès du corps des Inspecteurs de Police sont :

- Le concours externe (50% d'une promotion d'élèves Inspecteurs) ouvert aux citoyens de nationalité Mauritanienne ayant obtenu un Baccalauréat.
- Le concours interne :
- (40% d'une promotion d'élèves Inspecteurs) ouverts aux gradés et agents ayant au moins 5 ans de service actif dans leur grade au 1er Janvier de l'année du recrutement ;
- l'accès au choix sur proposition d'une commission spéciale de sélection (10% d'une promotion) ouvert aux Adjudants Chefs de Police ayant 8 ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année du recrutement et âgés de 48 ans au plus et justifiant d'une note d'excellence.

SECTION II : L'AVANCEMENT DES INSPECTEURS DE POLICE

Article 28 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, les inspecteurs de Police remplissant les conditions de notation et d'ancienneté suivantes :

- Au grade d'Inspecteur Principal de Police : les inspecteurs de Police de 1ère classe justifiant d'une ancienneté de six (6) ans dans le grade ;
- de Au grade d'Inspecteur de Police de 1ère Classe : les inspecteurs de Police justifiant d'une ancienneté de huit (8) ans dans le grade.

Lors de leur promotion, les intéressés sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

SECTION III : COMPOSITION DE L'UNIFORME DES INSPECTEURS DE POLICE

Article 29 : La composition de l'uniforme des Inspecteurs de Police est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

SOUS - CHAPITRE V : LE CORPS DES GRADES ET AGENTS DE POLICES

Article 30 : Sous la supervision des supérieurs hiérarchiques, les gradés et agents de police nationale sont chargés des missions générale de maintien de sécurité publique et de maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, ils sont, notamment, chargés de :

- La tenue des postes des commissariats ;
- La voie publique ;
- La police des marchés et foires ;
- L'escorte.

Les gradés et agents de police nationale participent aux enquêtes judiciaires et administratives et peuvent être chargés de missions de renseignement.

Article 31 : Le corps des gradés et agents comprend :

- Le grade d'Adjudant-chef, deux (2) échelons

- Le grade d'Adjudant, deux (2) échelons
- Le grade de Brigadier-chef, deux (2) échelons
- Le grade de Brigadier, trois (3) échelons
- Le grade d'Agent, deux (2) échelons

SECTION I : L'ACCES AU CORPS DES GRADES ET AGENTS DE LA POLICE NATIONALE

Article 32 : L'accès au Corps des Gradés et Agents de Police s'effectue par voie de concours direct et est ouvert aux mauritaniens titulaires du diplôme de Brevet de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

Article 33 : Le passage au grade supérieur est subordonné à l'obtention de diplômes sanctionnant les formations ci-après : ces formations d'une durée minimum de trois mois.

Grade	Diplôme
Agent 2 ^{ème} échelon	Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 (CAP 1)
Brigadier	Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (CAP.2)
Brigadier-chef	Brevet d'Aptitude Professionnelle n° 1 (BAP 1)
Adjudant	Brevet d'Aptitude Professionnelle n° 2 (BAP 2)

Article 34 : Les Gradés et Agents de Police sont Agents de Police Judiciaire.

Article 35 : A titre exceptionnel et sur demande du Directeur Général de la Sûreté Nationale, les Adjudants Chefs, Adjudants et Brigadiers Chefs peuvent être nommés Officier de Police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre de la Justice.

Article 36 : Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire du corps des gradés et agents de police sont fixés par le tableau ci-après :

Grade	Echelons	Indices
Adjudant-chef	2	600
	1	560
Adjudant	2	530
	1	500
Brigadier-chef	2	470
	1	440
Brigadier	3	410
	2	380
	1	340
Agent	2	300
	1	280

SECTION II : LA TITULARISATION DES GRADES ET AGENTS DE POLICE

Article 37 : La durée de la formation des agents de Police est de 12 mois. Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera les modalités de cette formation.

Les agents de Police déclarés admissibles sont titularisés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

SECTION III : L'AVANCEMENT DES GRADES ET AGENTS DE POLICE

Article 38 : L'avancement des gradés s'effectue uniquement au choix parmi les gradés remplissant les conditions requises. Le Directeur Général de la Sûreté Nationale établit un tableau d'avancement soumis à décision du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 39 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement, les gradés et agents remplissant les conditions d'ancienneté et de notation suivantes :

- **Adjudant-chef :** Les Adjudants ayant au moins quatre (4) ans dans le grade

d'adjudant, d'une moyenne de 16/20 au moins et du Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.2) ;

- **Adjudant** : Les Brigadiers Chefs de 2ème échelon, ayant au moins 4 ans dans le grade de brigadier-chef, disposant d'une moyenne de 16/20 au moins et du Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.1), comptant 12 ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- **Brigadier-chef de 1^{er} échelon** : Les Brigadiers qui comptent au moins cinq (5) ans de services effectifs dans le grade de Brigadier, ayant une moyenne de 16/20 au moins et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 2 (C.A.P. 2).
- **Brigadier** : Les Agents qui comptent quatre (4) ans de services effectifs dans le corps, disposant d'une moyenne de 16/20 au moins et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 (C.A.P.1).

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I : DES DROITS

Article 40 : Les congés dont bénéficient les fonctionnaires de la Police Nationale sont :

- le congé annuel
- le congé maladie
- le congé de longue durée
- le congé de maternité
- les autorisations spéciales.

Article 41 : Le congé annuel est accordé pour une durée de 45 jours consécutifs pour une année de service accompli. Le congé annuel donne droit à traitement et peut faire l'objet d'un report l'année suivante. Toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire.

Article 42 : Le fonctionnaire de la Police Nationale peut bénéficier d'un congé maladie dont la durée totale ne peut excéder un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Durant le congé maladie, le fonctionnaire de la Police Nationale conserve l'intégralité de son traitement durant trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public, le fonctionnaire de la Police Nationale conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article 43 : Le fonctionnaire de la Police Nationale a droit à un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée. Le congé de longue durée couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation du cadre de la Police Nationale. Le congé de longue durée concerne, aussi bien, la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Article 44 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire de Police soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale habilitée ou par une décision du Conseil de Santé.

Le certificat médical doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 45 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire de Police est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil de Santé dont la composition est la suivante :

- Le chef du service de santé de la Police Nationale
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines
- Un représentant de la Direction Administrative et Financière.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui peut éclairer le dossier.

L'avis de Conseil de Santé est communiqué au Ministre chargé de l'Intérieur qui place le

fonctionnaire de Police en congé de maladie de longue durée.

Article 46 : Le congé maladie de longue durée, peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

Article 47 : Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire de Police a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Réforme.

Article 48 : Le conseil de santé siégeant en Commission de Réforme vérifie, conformément à ses attributions, si le fonctionnaire de Police en cause est ou définitivement inapte à tout service. Elle communique son avis au Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 49 : À l'occasion de son accouchement, la femme fonctionnaire de Police a droit à un congé de maternité. La durée maximale de ce congé est égale à celle prévue par la législation sociale.

Article 50 : Le fonctionnaire de la Police Nationale a également, droit à des autorisations spéciales d'absence annuelles, d'une durée totale de 15 jours, n'entrant pas en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement.

Article 51 : Toute formation autorisée, d'une durée supérieure ou égale à 9 mois, qui n'ouvre pas droit à un reclassement dans un grade ou corps supérieur, donne droit à une bonification de 50 points d'indices par année de formation.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS

Article 52 : Les fonctionnaires de la Police Nationale consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre exceptionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les fonctionnaires de la Police Nationale peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'Intérieur à :

- produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

- donner des enseignements relevant de leur spécialité
- donner à titre occasionnel des expertises ou consultations

Article 53 : Les fonctionnaires de la Police Nationale ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, des intérêts de quelque nature que ce soit qui pourraient compromettre leur mission.

Article 54 : L'autorisation de mariage prévu à l'article 13 de la loi 2010.007 du 20 janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale est délivrée par le Ministre chargé de l'Intérieur qui peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 55 : Tout fonctionnaire de la Police Nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 56 : Le personnel de la Police Nationale, quelle que soit son affectation, est, dans l'exercice de ses fonctions, astreint, au port permanent de l'uniforme sauf dérogation du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

TITRE IV : NOTATION

Article 57 : Il est procédé chaque année à la notation des personnels de la Police Nationale. La notation reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du fonctionnaire de la Police Nationale au cours de l'année de référence.

Article 58 : La notation est faite le 30 juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1er juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

Article 59 : La notation du fonctionnaire de la Police Nationale est établie, pour les personnels placés sous leurs ordres, par le Ministre chargé de l'Intérieur, les chefs des services centraux, régionaux, et rattachés de la Police Nationale ainsi que toutes les autorités auprès desquelles des fonctionnaires de la Police Nationale sont mis à disposition.

Article 60 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1er janvier et le 30 septembre, doit établir à l'intention de l'autorité qui lui succède, un rapport

d'appréciation sur la manière de servir des personnels de Police qu'elle est habilitée à noter.

Article 61 : Tout fonctionnaire de la Police Nationale, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 63 ci-dessus

Article 62 : Les bulletins de notation sont établis en trois exemplaires destinés au fonctionnaire de la Police Nationale objet de la notation, à son unité et au service du personnel de la Police Nationale.

Article 63: La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Excellent
- Très bon
- Bon
- Assez bon
- Médiocre
- Mauvais

Article 64 : Les appréciations « Excellent », « Très Bon », « Bon », « Assez bon ».

« Passable », « Médiocre », « Mauvais », sont crédités respectivement des notes :

- | | | |
|--------------|---|----|
| - Excellent | = | 50 |
| - Très-bon : | = | 40 |
| - Bon | = | 30 |
| - Assez-bon | = | 20 |
| - Médiocre | = | 10 |
| - Mauvais | = | 05 |

La moyenne des notes est obtenue en calculant la somme des notes du nombre d'années prévues pour l'avancement au grade divisée par le nombre de notes utilisées pour le calcul dont la base est sur 50 points.

Le résultat est ensuite arrondi au demi-point inférieur si R plus petit que 0,49 ou arrondi au demi-point supérieur si R est supérieur à 0,50.

Article 65 : La note « Excellent » est réservée aux fonctionnaires de la Police Nationale s'étant distingués par des qualités professionnelles particulières.

Le fonctionnaire de la Police Nationale doit, pour bénéficier de la note « Excellent », avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence.

Le fonctionnaire de la Police Nationale ne peut bénéficier de la note « Excellent »

lorsqu'il est l'objet d'une procédure disciplinaire au moment de la notation.

Article 66 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires de la Police Nationale concernés, soumises au Ministre chargé de l'Intérieur, seule autorité habilitée à procéder à la pondération des notes.

Article 67 : La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 64 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de notes est remis au fonctionnaire de la Police Nationale objet de la notation.

Article 68 : Les critères de notations sont :

- Le barème de notation
- L'ancienneté
- Le niveau d'instruction générale
- Le niveau d'instruction professionnelle
- Les décorations
- Les citations et félicitations
- Sanctions

Ces critères sont pris en considération conformément aux indications du tableau en annexe C du présent décret.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 69 : Tout manquement du fonctionnaire de la Police Nationale à sa fonction, sa mission, l'administration, l'Etat ou à l'honneur dans le cadre ou en dehors de l'exercice de sa fonction, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE I : FAUTES DISCIPLINAIRES

Article 70 : Sont réputées fautes disciplinaires :

- Tout acte d'insoumission vis-à-vis des chefs hiérarchiques
- L'incorrection de langage
- La négligence dans le port de la tenue
- Les retards non justifiés
- L'inobservation de la dignité du corps
- La mauvaise manière de servir
- La paresse
- L'abandon de poste
- L'ivresse
- L'abus de fonction
- La désobéissance
- La pratique de jeux de hasard
- Le port illégal de la tenue

- La participation aux activités à caractères politique et syndical
- L'émission de chèques sans provision et endettement
- LA diffamation du corps ou de l'administration
- La divulgation de secrets
- Sévices corporels, brimades
- L'abus d'autorité
- La rébellion
- Corruption
- Le détournement de deniers publics
- Le faux et l'usage de faux
- La condamnation à une peine d'emprisonnement.

Article 71 : Toute sanction contestée doit faire l'objet de réclamation écrite de la part du fonctionnaire de la Police Nationale mis en cause. La réclamation est adressée au Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 72 : Toute sanction infligée doit, impérativement, être l'objet d'un compte rendu de punition notifié et versé au dossier du fonctionnaire de police mis en cause.

CHAPITRE II : RECOMPENSES

Article 73 : Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel de la Police Nationale sont :

- Nomination à titre exceptionnel
- Citation à l'ordre du mérite National
- Citation à l'ordre du corps de la Police Nationale
- Témoignage de satisfaction du Ministre chargé de l'Intérieur
- Félicitations écrites ou verbales du Directeur Général de la Sûreté Nationale, des Chefs hiérarchiques ou des autorités d'emploi.

Article 74 : Les récompenses sont versées aux dossiers des intéressés et lues sur rapport devant le personnel. Elles sont également prises en compte dans la notation.

CHAPITRE III : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

SECTION I : DU REGIME APPLICABLE AUX CORPS DES COMMISSAIRES, OFFICIERS ET INSPECTEURS DE POLICE

Article 75 : Les fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale ne peuvent être punis que par leurs chefs hiérarchiques.

Article 76 : Les punitions qui peuvent être infligées aux fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale sont :

✓ **Sanctions du premier degré :**

- - Arrêts simples.
- - Arrêts de rigueur
- - Avertissement écrit.

✓ **Sanctions du Second degré**

- - Blâme du Ministre de l'Intérieur
- - Radiation du Tableau d'avancement.
- - Rétrogradation.
- - Exclusion temporaire de fonction.
- - Mise à la retraite avec droit à pension.
- - Mise en réforme.

Article 77 : Les sanctions du Premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 78 du présent décret.

Les sanctions du second degré sont prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'intérieur après avis consultatif du conseil de discipline.

Article 78 : Les punitions peuvent être infligées aux fonctionnaires de la Police Nationale des corps des commissaires, des officiers et des inspecteurs de la Police Nationale conformément aux indications du tableau suivant :

AUTORITES POUVANT INFLIGER LA PUNITION	MAXIMUM DE PUNITIONS POUVANT ETRE INFLIGE
Cadres dans les rangs	02 jours d'arrêt simple
Chef de service Commissaire de sécurité publique Commandant de Compagnie Directeur de l'Instruction	06 jours d'arrêt simple
Directeur Central Directeur Ecole Nationale de Police Commandant de Groupement Directeur Régional de Sûreté	15 jours d'arrêt simple 08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général Adjoint	20 jours d'arrêt simples 08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Sûreté Nationale Ministre de l'Intérieur	60 jours d'arrêt simple 30 jours d'arrêt de rigueur 60 jours d'arrêt de rigueur

Article 79 : Toute punition d'arrêt de rigueur doit faire l'objet d'un rapport détaillé.

Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu.

Dans les deux cas, des explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu ou au rapport sous forme de déclaration datée et signée. Le refus de présenter une déclaration constitue une faute grave.

Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple et de l'arrêt de rigueur seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 80 : Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification. Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires appropriés et correspondant au rang du cadre.

SECTION 2 : DU REGIME APPLICABLE AU CORPS DES GRADES ET AGENTS DE POLICE

Article 81 : Les fonctionnaires du corps des gradés et agents de la Police Nationale doit le salut :

- Aux Ministres
- A ses supérieurs hiérarchiques
- Aux autorités administratives et judiciaires
- Aux gradés des autres forces d'un grade d'assimilation supérieur.

Article 82 : Les sous officiers de la Police Nationale ne peuvent être punis ni récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.

Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou judiciaires qui les emploient.

Article 83 : Les punitions peuvent être infligées aux fonctionnaires de la Police Nationale des corps des gradés et agents de la Police Nationale conformément aux indications du tableau suivant :

Autorités pouvant infliger la punition	MAXIMUM DE PUNITIONS POUVANT ETRE INFLIGE	
	Gradés	Agent de Police
Brigadier Brigadier Chef Chef de Poste Chef de Brigade	- 02 jours d'arrêt simple	- 04 jours de consigne
Adjudant Adjudant Chef Chef de Section Chef de Corps Urbain	- 04 jours d'arrêt simple	- 08 jours de consigne
Inspecteur Officier Directeur de l'Instruction Commandant de Compagnie Chef de Service Commissaire de Circonscription	- 10 jours d'arrêt simple - 06 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 15 jours de consigne - 08 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Central Commandant de Groupement Directeur Régional Directeur E.N.P.	- 15 jours d'arrêt simple - 10 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 15 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général Adjoint de la Sûreté Nationale	- 20 jours d'arrêts simples - 15 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 25 jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général de la Sûreté Nationale	- 45 jours d'arrêt simple - 30 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 45 jours d'arrêt de rigueur
Ministre de l'Intérieur	- 60 jours d'arrêt de rigueur - Exclusion sans solde deux à trois mois - Radiation du tableau d'avancement - Rétrogradation - Mise à la retraite d'office - Révocation avec droits à pension. - Révocation sans droits à pension	- 60 jours d'arrêt de rigueur

Article 84 : Les Sanctions disciplinaires sont par ordre de gravité croissant :

✓ **Du Premier groupe :**

- La consigne au service d'une durée de 24 à 72 heures
- L'avertissement écrit
- Arrêt simple de 48 heures à 96 heures
- Arrêt de rigueur de cinq (5) à dix (10) jours
- Le blâme
- La suspension de fonction sans solde pour une durée d'un (1) mois.

✓ **Du Deuxième groupe :**

- Arrêt de rigueur de soixante (60) jours
- Exclusion sans solde deux à trois mois
- Radiation du tableau d'avancement
- Abaissement d'échelon
- Mise à la retraite d'office
- Révocation sans droits à pension
- Révocation avec droits à pension.

Article 85 : Les cinq premières sanctions du premier groupe sont prononcées par les chefs hiérarchiques directs.

Article 86 : La 6ème sanction du premier groupe et les sanctions du second groupe sont prononcées par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sureté Nationale après avis du conseil de discipline.

Article 87 : Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple et de l'arrêt de rigueur sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE VI : ORGANES

CONSULTATIFS

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 88 : Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur au sein de la hiérarchie de la Police Nationale dont le plus gradé assure la présidence.

Article 89 : Sont exclus de ce conseil :

- Les parents ou alliés du fautif ;
- L'auteur du rapport ;
- L'autorité ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

Article 90 : Le président rapporteur reçoit le dossier du Ministre chargé de l'Intérieur. Il en accuse réception dans les 24 heures par note officielle,

Il entend le fautif et les témoins. Il peut procéder à des confrontations.

Il exige des déclarations, tant de témoins que du fautif, et signe avec eux.

Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

Article 91 : L'enquête terminée, le président rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier. Les membres du conseil ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués à une réunion plénière. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion et la tenue du personnel convoqué.

Article 92 : Le président rapporteur ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés ci-dessus.

Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, le fonctionnaire de la Police Nationale soumis au conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur de la police.

Article 93 : Le président rapporteur pose la question de savoir si la sanction prévue dans le dossier disciplinaire doit être appliquée. Le vote a lieu au scrutin secret. Le président rapporteur et tous les membres y prennent part ; le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le président rapporteur et émargé par tous les membres. Ce compte rendu est joint au dossier. La séance est déclarée close par le président rapporteur. Le dossier au complet est transmis, pour décision, au Ministre chargé de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

CHAPITRE II : COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 94 : Il est institué dans le cadre de la Police Nationale, une Commission Administrative Paritaire pour chacun des corps le constituant, toutefois des commissions communes aux différents corps peuvent être créées si l'intérêt du service le nécessite.

Article 95 : Ces commissions donnent leurs avis sur les réformes administratives, la modernisation des méthodes et techniques de travail.

Elles peuvent proposer des améliorations au statut, au déroulement des carrières et aux

conditions de travail. Ces commissions sont composées des représentants des différents corps et sont désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elles sont présidées par le plus gradé de la commission.

TITRE VII : DES POSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 96 : Tout fonctionnaire de police doit être placé dans l'une des positions suivantes nonobstant la situation particulière aux différents corps :

- l'activité
- le détachement
- la disponibilité

CHAPITRE I : L'ACTIVITÉ

Article 97 : L'activité est la position du fonctionnaire de Police qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 98 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire de Police. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

Article 99 : Le personnel de la Police Nationale est tenu de résider dans la localité de service.

Les mutations sont prononcées par le Directeur Général de la Sécurité Nationale sauf pour les postes nécessitant la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Les mutations sont justifiées par les motifs suivants :

- Intérêt au service.
- Convenances personnelles.
- Raison de santé
- Mesure disciplinaire
- Relations gênantes.

Article 100 : Les frais résultant des mutations pour convenances personnelles sont à la charge des bénéficiaires.

CHAPITRE II : LE DETACHEMENT

Article 101 : Le détachement est la position du fonctionnaire de la Police Nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des Administrations d'Etat.

- **Article 102 :** Le fonctionnaire de la police nationale peut être détaché d'office ou sur demande auprès de :

- Un organisme public ou d'une collectivité territoriale
- Une institution internationale dont la Mauritanie est membre ;
- Un établissement privé reconnu d'utilité publique ;
- Un projet national de développement.

Article 103 : Le fonctionnaire de la police nationale ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a accompli cinq (5) ans de service effectif.

Article 104 : Le fonctionnaire de la police nationale détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour tout ce qui concerne ses droits à l'avancement et au départ à la retraite.

La rémunération du fonctionnaire de police en position de détachement est à la charge de l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 105 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique est effectué à la demande de l'institution concernée.

Article 106 : Le détachement sur demande est décidé par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 107 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. Dans le cas du détachement prononcé pour exercer des fonctions électives, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

Article 108 : À l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire de la police nationale est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

CHAPITRE III : DE LA DISPONIBILITE

Article 109 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de la police nationale autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

Article 110: Elle est accordée à la demande du fonctionnaire de la police nationale intéressé.

Article 111 : La disponibilité est accordée de plein droit au fonctionnaire de la police nationale :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre les ascendants et descendants en ligne directe.

Article 112 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un (1) et maximum de deux (2) ans, renouvelable.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière du fonctionnaire de la police nationale.

Article 113 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire de la police nationale compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

Une dérogation à ce principe peut être accordée pour soins à apporter à un membre de la famille du fonctionnaire de la police nationale atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité est accordée de droit, sur sa demande, à la femme policière ayant au moins deux (2) enfants dont l'un est âgé de moins de cinq (5) ans ou frappé d'une infirmité exigeant de soins continus.

Article 114 : La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, à la femme policière pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme.

Ces mises en disponibilité, dont la durée est de deux (2) ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 115 : Le fonctionnaire de la police nationale en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité.

Article 116 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 117 : La cessation définitive de service peut résulter des faits suivants :

- L'admission à la retraite
- La démission acceptée
- La révocation
- La Réforme

Article 118 : La cessation définitive de service est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

CHAPITRE I : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 119 : La retraite est la position définitive du fonctionnaire de la police nationale admis à faire valoir ses droits à pension, conformément à la réglementation.

Article 120 : Les personnels de la Police Nationale sont mis automatiquement à la retraite, quelle que soit leur ancienneté de service, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de :

- 60 ans pour les Cadres de Police, par décret sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
- 55 ans pour les gradés et agents, par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 121 : Les cadres de Police peuvent être admis à bénéficier de :

- La retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif ;
- La retraite d'ancienneté après 25 ans de service effectif.

Article 122 : Les gradés du corps des gradés et agents de police peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle après 25 ans de service effectif et les Agents de Police peuvent être admis à faire valoir leur droit à la retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif.

CHAPITRE II : LA DEMISSION.

Article 123 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire de la police nationale marquant sa volonté

non équivoque de quitter définitivement la Police Nationale, adressée au Ministre chargé de l'Intérieur sous couvert du Directeur Général de la Sûreté Nationale. Elle n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 124 : La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la police nationale en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Cette acceptation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui se seraient révélés postérieurement à la date d'effet de la démission.

Article 125 : Le fonctionnaire de la police nationale qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le fonctionnaire de la police nationale a droit à pension, cette pension ne peut lui être versée qu'à compter de la date d'effet de sa démission.

CHAPITRE III : LA READMISSION

Article 126 : Les démissionnaires peuvent être réintégrés à la Police Nationale sur leur demande deux ans après leur radiation. Ils ne peuvent néanmoins être inscrits sur un tableau d'avancement quelle que soit leur ancienneté qu'ils avaient au moment de leur libération que deux ans après la réintégration.

CHAPITRE V : LA REFORME

Article 127 : La réforme est la position du Fonctionnaire de la police nationale sans emploi qui n'a pas droit à la pension de retraite et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité.

Article 128 : La réforme peut être prononcée pour :

- Infirmité incurable ;
- Par mesure disciplinaire.

Article 129 : La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par la réglementation en vigueur après avis du conseil de santé siégeant en commission de réforme.

TITRE IX : DISPOSITIONS

TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 130 : Les fonctionnaires de la police nationales bénéficient du régime des pensions de retraite et d'invalidité applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 131 : Les membres des corps des commissaires de police, des officiers de polices, des inspecteurs de police et des agents de polices régis par les dispositions du décret 69.403 du 10 décembre 1969 fixant le statut particulier des personnels de la Sûreté Nationale, sont reclassés dans les corps prévus par le présent décret au grades et échelons correspondants.

Article 132 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 69.403 du 10 décembre 1969 fixant statut particulier des personnels de la Sûreté Nationale.

Article 133 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 076 - 2011 du 10 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local. Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- la promotion de la démocratie et de la société civile notamment les associations, les partis politiques ;
- les élections ;
- le recensement administratif ;
- les collectivités traditionnelles ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- l'administration territoriale ;
- la protection civile ;
- l'état civil ;
- la délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service ;
- l'élaboration des projets de textes législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre chargé des Finances, il en assure le suivi ;
- la coordination et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine ;
- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- la promotion de la bonne gouvernance locale ;
- la promotion des actions de développement local en faveur des collectivités territoriales, des populations et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation exerce la tutelle sur l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres (ANRPTS), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale existants ou à créer. Le Ministre exerce en outre la tutelle sur les structures de développement local qui lui sont rattachés, notamment le Programme National de Déménagement Humanitaire pour le Développement (PNDHD) et le Programme Européen de Renforcement des Institutions des Collectivités Locales et de leurs Services (PERICLES).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend sept (7) chargés de mission, neuf (9) conseillers techniques, l'Inspection Interne, trois (3) attachés de cabinet, et le Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 6 : Les Chargés de Mission placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques sont choisis en fonction de leur spécialisation dans les domaines spécifiques des compétences du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

- Ils peuvent notamment être chargés de :
- Les affaires juridiques ;
 - La sécurité ;
 - L'administration territoriale ;
 - La Décentralisation et du Développement local ;
 - Les affaires foncières ;
 - Les affaires économiques ;

Article 8 : L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions telles que définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport

aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de conseiller technique du Ministre assisté de six inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux parmi lesquels un officier de la Garde nationale et un cadre supérieur de la Police.

Article 9 : Les attachés de Cabinet sont chargés des missions administratives que leur confie le Ministre ou le Secrétaire Général. Ils ont rang de Directeurs centraux.

Article 10 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

II. Le Secrétariat Général

Article 11 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les Services rattachés.

1. Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 09 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les services rattachés au Secrétariat Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- les attachés ;
- la Cellule de conservation et de gestion des archives de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 14 : La Cellule de conservation et de gestion des archives de la CENI est chargée de la conservation et de la gestion des archives de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le responsable de la Cellule est nommé par décret. Il a rang de Directeur Central.

Article 15 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 16 : Le Service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 17 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions Centrales

Article 18 : Les Directions centrales comprennent des structures administratives spécialisées, des structures administratives communes et des structures des forces de sécurité intérieure et de la protection civile.

Structures administratives spécialisées:

- la Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT);
- la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT);
- la Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques (DGELP).

Structures administratives communes

- la Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP);
- la Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives (DLDA) ;
- la Direction des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux (DSIFE);
- La Direction de la Communication ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

Structures des Forces de Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

- la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ;

- l'Etat-major de la Garde Nationale (EMGN) ;
- Le Groupement Général de la Sécurité des Routes (GGSR) ;
- la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) ;

A - Structures administratives spécialisées:

1- La Direction Générale de l'Administration Territoriale

Article 19 : La Direction Générale de l'Administration Territoriale est chargée de :

- la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives ;
- les études relatives aux réformes de l'administration et à la création de circonscriptions administratives ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- le suivi des personnels d'autorité ;
- les questions frontalières ;
- la coordination de l'information entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées ;
- la formation continue et le perfectionnement des autorités administratives territoriales.

Elle est dirigée par un Directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend, outre le service du secrétariat, trois directions :

- Direction des Circonscriptions administratives et des Affaires juridiques ;
- Direction des Frontières et des Affaires Foncières ;
- Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives

1.1 La Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques

Article 20 : La Direction des circonscriptions administratives et des Affaires juridiques assure notamment les missions suivantes :

- le contrôle et le suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;

- le suivi des dossiers du personnel de commandement ;
- les études relatives à la réforme de l'administration territoriale ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives ;
- la documentation juridique et administrative.

La Direction des circonscriptions administratives et des affaires juridiques est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

- le Service des Circonscriptions Administratives ;
- le Service de la Légalité.

Article 21 : Le Service des Circonscriptions Administratives a pour attributions :

- le contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Il comprend deux divisions:

- Division des Circonscriptions Administratives ;
- Division des Personnels d'Autorité.

Article 22 : Le Service de la Légalité a pour attributions :

- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- le traitement des questions juridiques qui lui sont soumises ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- la documentation juridique et administrative.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Légalité et de la Documentation ;
- Division du Contentieux.

1.2 La Direction des Frontières et des Affaires Foncières

Article 23 : La Direction des Frontières et des Affaires Foncières est chargée de :

- traiter et suivre les questions frontalières ;

- tenir les archives et documents liés aux questions frontalières ;
- tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières ;
- proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi ;
- vulgariser les textes relatifs à la réforme foncière ;
- assurer le suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- assurer le suivi des litiges fonciers.

La Direction des Frontières et des Affaires Foncières est dirigée par un Directeur.

Elle comprend deux services :

- le service des Questions frontalières ;
- le Service des Affaires Foncières.

Article 24 : Le Service des Questions frontalières est chargé de :

- traiter et suivre les questions frontalières ;
- proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi.

Article 25 : Le Service des Affaires Foncières est chargé :

- de la vulgarisation des textes relatifs aux affaires foncières ;
- des études relatives à la réforme foncière ;
- du suivi de l'application des textes relatifs aux affaires foncières ;
- du suivi des litiges nés de l'application de la réforme foncière.

1.3 La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives

Article 26 : La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est chargée de :

- l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- la mise en place et de l'entretien d'un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- l'exploitation des informations reçues, de leur mise en forme et de leur transmission aux administrations concernées ;

- la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité ;

- la formation continue et le perfectionnement des autorités administratives territoriales.

La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

- le Service du Perfectionnement
- le Service des Communications administratives.

Article 27 : Le Service du Perfectionnement est chargé de :

- l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- l'organisation et le suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

Article 28 : Le Service des Communications administratives est chargé de :

- l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- la mise en place et l'entretien d'un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- l'exploitation des informations reçues, leur mise en forme et leur transmission aux administrations concernées ;
- la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Exploitation et de la Publication ;
- Division de la Maintenance.

2. La Direction Générale des Collectivités Territoriales

Article 29 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales a notamment pour attributions :

- l'animation du processus de décentralisation, en vue d'un développement local équilibré ;
- la conduite des processus de municipalisation du territoire, de

- révision du découpage municipal, de régionalisation et de développement de l'intercommunalité ;
- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- la mise en place des structures techniques d'appui aux entités territoriales décentralisées ;
- le réaménagement et la modernisation du cadre institutionnel et juridique de la décentralisation ;
- l'exercice de la tutelle sur les collectivités territoriales ;
- la gestion du contentieux lié aux collectivités territoriales ;
- la réforme du système de financement des collectivités territoriales ;
- la répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- la promotion d'une politique de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la collecte, l'analyse et la diffusion des informations et données statistiques ou financières relatives aux collectivités territoriales ;
- la mise en place d'une politique de formation et de renforcement des capacités en faveur des élus locaux et des personnels des collectivités territoriales, des administrations de tutelle et des services déconcentrés de l'Etat, et des acteurs du développement local ;
- la politique de développement local ;
- la promotion du développement local à travers les communes et les organes de concertation communale, ainsi que le développement communautaire ;
- la promotion et le suivi de l'élaboration des plans de développement des collectivités territoriales ;
- le suivi de la réalisation des plans, programmes et projets locaux de développement ;
- le suivi des actions menées par les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de services rendus aux populations et la promotion de

l'exercice par ces mêmes collectivités territoriales de leurs compétences ;

- la collecte des informations relatives au niveau des services rendus aux populations et l'appui aux collectivités territoriales et aux prestataires en matière de gestion de ces services.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Outre le Pôle d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT), elle comprend :

- **Au niveau central :**

- la Direction de la Légalité ;
- la Direction des Finances Locales ;
- la Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités ;

- **Au niveau déconcentré :**

- les Délégations Régionales à la Décentralisation et au Développement Local.

Article 30 : Le Pôle d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est un organe de coordination de l'expertise chargée :

- d'apporter aux élus et aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, l'appui technique nécessaire à la réalisation de leurs missions, en matière d'organisation, de finances, de maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie sociale ;
- d'apporter un appui aux collectivités territoriales en matière de développement institutionnel, de formation, d'encadrement et d'assistance technique, de suivi des contrats Etat - collectivités territoriales et de contrôle de légalité.

Au niveau central, le PACT appui les structures de la DGCT à travers la Cellule d'Appui aux Communes et au niveau déconcentré il apporte son soutien aux délégations régionales à travers les Centres de Ressources.

2.1. La Direction de la Légalité

Article 31 : La Direction de la Légalité a pour mission de tenir à jour la législation et la réglementation en vigueur, de veiller au respect de la légalité et de proposer les

modifications nécessaires à une bonne mise en œuvre de la politique de décentralisation. Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- le Service des Etudes ;
- le Service du Contrôle de légalité ;
- le Service du Contentieux.

Article 32 : Le Service des Etudes est chargé d'apporter tous les conseils juridiques relatifs à la réglementation en vigueur, d'élaborer les règles juridiques liées au fonctionnement et aux compétences des collectivités territoriales et de réaliser les études juridiques en relation avec la décentralisation.

Article 33 : Le Service du Contrôle de légalité est chargé de veiller au respect de la législation, notamment à travers la commission nationale de tutelle, et d'assurer la coordination de l'action des contrôleurs de légalité, en leur qualité de secrétaire des commissions régionales de tutelle.

Article 34: Le Service du Contentieux est chargé de formuler les conseils appropriés et d'assurer le suivi des conflits d'interprétation de la législation entre les différentes collectivités territoriales et leurs partenaires publics et privés.

2.2. La Direction des Finances Locales

Article 35 : La Direction des Finances Locales a pour mission de traiter des questions relatives aux finances locales, en termes de fiscalité locale, concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, budgets locaux et emprunts.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- le Service des Ressources propres ;
- le Service des Fonds de Concours et Transferts Financiers de l'Etat ;
- l'Observatoire des Finances Locales.

Article 36 : Le Service des Ressources propres est chargé de proposer, piloter et accompagner les dispositifs qui concourent au développement des ressources propres des collectivités territoriales.

Article 37 : Le Service des Fonds de Concours de l'Etat et des Transferts Financiers de l'Etat est chargé de suivre les financements des collectivités territoriales quelle que soient leurs origines et de contribuer à l'élaboration d'un nouveau

système de financement des investissements des collectivités Territoriales. Il est également chargé d'exercer le contrôle budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Article 38: L'Observatoire des Finances Locales a pour mission de :

- collecter, en relation avec les services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, les données financières et les documents budgétaires et de gestion des collectivités territoriales ;
- tenir la base de données des finances locales ;
- faciliter la connaissance, l'évaluation et la formulation de propositions de modifications ou de développement de programmes spécifiques d'appui.

2.3. La Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités

Article 39 : La Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités a pour mission de promouvoir le développement local et les compétences des collectivités territoriales, de favoriser une approche ascendante et participative, de renforcer les capacités des acteurs de la décentralisation.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend quatre services :

- le Service de la Planification Participative ;
- le Service chargé du Développement des Services Publics Locaux ;
- le Service du Renforcement des Capacités ;
- le Service des Elus locaux et des Personnels des Collectivités Territoriales.

Article 40 : Le Service de la Planification Participative est chargé de piloter le développement de la démocratie participative, en favorisant la planification participative au niveau communautaire et communal, et d'appuyer les acteurs dans le montage des projets de développement retenus dans les plans de développement locaux, ainsi que dans l'orientation et la recherche des financements.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Planification communale et communautaire;
- Division du Montage des projets.

Article 41 : Le Service chargé du Développement des Services Publics Locaux est chargé de promouvoir le développement des services publics locaux en vue de permettre l'extension des services rendus à la population par les collectivités et de renforcer le développement local. Il est chargé également de suivre et de tenir le patrimoine des collectivités territoriales.

Il comprend trois divisions :

- Division des Contrats Etat et Collectivités Territoriales ;
- Division de la Gestion des services publics locaux ;
- Division du Suivi du patrimoine.

Article 42: Le Service du Renforcement des Capacités est chargé d'élaborer et de suivre les actions liées à la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation, de contribuer à la réalisation de toutes les actions nécessaires en matière de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation, de réaliser et de diffuser les outils didactiques au profit des acteurs de la décentralisation.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Formation des acteurs locaux ;
- Division des Outils didactiques.

Article 43 : Le Service des élus Locaux et des Personnels des Collectivités Territoriales est chargé d'élaborer le statut des élus locaux, d'assurer le suivi de son application, de contribuer à faciliter leurs missions auprès des différentes administrations. Il a également pour mission d'établir des statistiques sur les élus locaux notamment en matière de formation et d'affiliation socioprofessionnelle. Il élabore, en outre, les statuts et les règlements des personnels relevant des collectivités territoriales et produit des statistiques sur l'emploi territorial.

Il comprend deux divisions:

- Division des élus locaux ;
- Division des personnels territoriaux.

Article 44 : Les Délégations Régionales de la Décentralisation et du Développement Local, placées sous l'autorité du Directeur

Général des Collectivités Territoriales sont chargés de :

- la planification régionale et l'étude d'impact des projets régionaux de développement local ;
- le conseil aux collectivités territoriales et le contrôle de légalité, et le secrétariat des commissions régionales de tutelle ;
- le suivi des outils et projets de développement local.

3- La Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques

Article 45 : La Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques est chargée :

- des questions relatives aux élections, au recensement administratif et au mouvement des populations ;
- des associations et des ONG ;
- des partis politiques et mouvements affiliés ;
- du suivi des collectivités traditionnelles ;
- de la documentation ;
- des établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage, de transport des fonds ;
- des autorisations de port d'armes à feu et munitions ;
- des salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend quatre Directions :

- La Direction des Elections et du Recensement Administratif.
- La Direction des Libertés Publiques ;
- La Direction des Etudes et de la Documentation ;
- La Direction des Affaires Politiques ;

Article 46 : La Direction des Elections et du Recensement Administratif est chargée de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif. Elle comprend Cinq services :

- Service du Recensement Administratif ;
- Service des Opérations Electorales ;
- Service de la Centralisation des Résultats
- Service du Matériel Electoral ;
- Service de la Coordination et du Suivi.

Article 47 : Le Service du Recensement Administratif est chargé de la gestion des

questions relative aux recensement administratif et à la révision de la liste électorale. Il comprend trois divisions :

- Division du Recensement Administratif chargée de la supervision et du suivi du recensement administratif.
- Division de la Révision de la Liste Electorale chargée du suivi de la révision ordinaire ou extra ordinaire de la liste électorale.
- Division de la Liste Electorale chargée de la tenue de la liste électorale

Article 48 : Le Service des opérations électorales est chargé de la gestion des opérations de vote. Il comprend deux divisions :

- Division des élections, chargée des la gestion des opérations électorales.
- Division Documentation électorale chargée de la tenue de la documentation relative aux élections.

Article 49 : Le Service de la centralisation des résultats est chargé de la collecte et du traitement des résultats des élections.

Article 50 : Le Service du Matériel Electoral est chargé de la gestion des questions relatives aux matériel électoral .Il comprend deux divisions :

- Division Programmation et Suivi Chargé de l'évaluation des besoins, de la programmation et du suivi
- Division du Matériel électoral chargé de la gestion du matériel électoral.

Article 51 : Le service de la coordination et du suivi est chargé de la coordination et du suivi de toutes les opérations liées au recensement administratif, à l'établissement ou à la révision de la liste électorale et aux opérations électorales.

Article 52 : La Direction des Libertés Publiques est chargée :

- des associations et des ONG ;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées ;
- des collectivités traditionnelles.

Elle comprend deux services :

- Service des Organisations et des Etablissements ;
- Service des Collectivités Traditionnelles.

Article 53 : Le Service des Organisations et des Etablissements est chargé de la gestion des questions relatives aux associations, aux ONG, aux établissements d'enseignement privé, aux société de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débit de boisson alcoolisées.

Il comprend deux divisions :

- Division des organisations chargée du suivi des associations et des ONG
- Division des établissements chargée du suivi des établissements d'enseignement privé, des société de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débit de boisson alcoolisées.

Article 54 : Le Service des Collectivités Traditionnelles est chargé de la gestion des questions relatives aux collectivités traditionnelles.

Article 55 : La Direction des Etudes et de la Documentation est chargée :

- du traitement et de la synthèse de l'information ;
- du contrôle des armes à feu et des munitions.

Elle comprend deux services :

- Service des Etudes.
- Service de la Documentation.

Article 56 : Le service des Etudes est chargé du traitement et de la synthèse de l'information.

Article 57 : Le service de la Documentation est chargé du contrôle des armes à feu et munitions

Article 58 : La Direction des Affaires Politiques est chargée

- du suivi des partis politiques et mouvements affiliés ;
- de l'analyse politique.

Elle comprend deux services :

- Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés
- Service de d'Analyse Politique

Article 59 : Le Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés est chargé du suivi des partis politiques et mouvements affiliés.

Article 60 : Le Service de l'Analyse Politique est chargé de l'analyse politique.

B - Structures Administratives

Communes

1. La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation

Article 61 : La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation a notamment pour attributions :

- la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique et des actions de l'ensemble des structures du Ministère ;
- la promotion et le développement de la coordination de l'ensemble des interventions des partenaires techniques et financiers au développement ;
- le suivi et le développement de la coopération avec les partenaires engagés dans le secteur d'activités relevant du Ministère, ainsi que le développement et le suivi des coopérations décentralisées ;
- la synthèse des positions du Département dans les instances interministérielles relatives à l'action internationale ;
- la représentation du Ministère au sein des instances et dans les négociations et réunions internationales ;
- la proposition des orientations de la politique de présence à l'étranger du Département ;
- la préparation et la mise en œuvre des accords de coopération ainsi que des arrangements administratifs, accords ou conventions de toute nature signés par le Ministre dans le cadre de ses attributions.

La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service du Suivi et de l'Evaluation ;
- le Service de la Coopération ;
- le Service de liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur.

Article 62: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de la programmation des activités des services du Ministère. Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Programmation.

Article 63 : Le Service du Suivi et de l'Evaluation est chargé du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des activités du Ministère et des structures qui lui sont rattachés. Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi ;
- Division de l'Evaluation.

Article 64 : Le Service de la Coopération est chargé de la coordination des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine d'activité, du Ministère, des programmes d'appui mis en œuvre, et du développement de la coopération décentralisée. Il comprend deux divisions :

- Division de la Coordination des coopérations ;
- Division de la Coopération décentralisée.

Article 65 : Le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur est chargé de suivre les questions relatives à cette institution. Il comprend deux divisions :

- Division des Liaisons ;
- Division du Suivi et de la Conservation des Données.

2- La Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives

Article 66: La Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la participation à l'élaboration des projets de textes à caractère législatifs ou réglementaires initiés par le département ;
- du suivi des circuits d'adoption et de promulgation des textes ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires ;
- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère ;
- de la tenue et de la conservation des archives du département au niveau central et territorial ;
- de la mise en place des bases de données de la documentation et des archives ;
- de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en relation avec la

Direction des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- le Service de la Législation ;
- le Service de la Documentation ;
- le Service des Archives ;
- le Service de l'Édition.

Article 67 : Le Service de la Législation est chargé :

- de la participation à l'élaboration des projets de textes à caractère législatifs ou réglementaires initiés par le département ;
- du suivi des circuits d'adoption et de promulgation des textes ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires ;

Article 68: Le Service de la Documentation est chargé :

- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère ;
- du suivi de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère ;
- du suivi et de la distribution du Journal Officiel.

Il comprend deux divisions :

- Division de la collecte de la documentation ;
- Division du Journal Officiel.

Article 69: Le Service des Archives est chargé :

- de l'archivage des documents au niveau du Ministère ;
- de la conservation, de l'entretien et du classement des archives.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Archivage ;
- Division de la Maintenance.

Article 70: Le Service de l'Édition est chargé de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires

Il comprend deux divisions :

- Division de la Reprographie ;
- Division de la Vulgarisation des textes.

3. la Direction des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux

Article 71: La Direction des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux est chargée de :

- l'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- le développement des logiciels ;
- l'élaboration et le développement des plans d'informatisation du Ministère ;
- l'élaboration et la tenue des fichiers électoraux notamment le fichier électoral permanent ;
- la maintenance du parc informatique du Ministère ;
- l'identification, en collaboration avec le Directeur de la Communication, d'une stratégie cohérente d'information et de communication autour d'un plan de mise en œuvre intégrant un mode opératoire de publication et de diffusion dans tous les types de support appropriés, y compris par un site internet spécifique au Ministère ;
- la collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer le contrôle et le suivi des populations ;
- l'automatisation de la centralisation des candidatures et des résultats électoraux en collaboration avec la direction chargée des élections.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- le Service des Etudes et du Développement ;
- le Service d'Exploitation et de Gestion des Contenus ;
- le Service du Fichier Electoral et des Statistiques.
- le Service de la Communication

Article 72: Le Service des Etudes et du Développement est chargé :

- des études informatiques ;
- de l'élaboration des cahiers de charge informatiques ;
- du développement des programmes et des logiciels ;
- de l'élaboration et du développement des plans d'informatisation du ministère.

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes informatiques ;

- Division du Développement des Logiciels ;

Article 73 : Le Service de l'Exploitation et de Gestion des Contenus est chargé :

- du traitement des données informatiques ;
- de la Gestion du Portail Web du Ministère ;
- du suivi et de l'entretien du matériel informatique.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Saisie et Gestion des Contenus ;
- Division de la Maintenance.

Article 74 : Le Service du Fichier Electoral et des Statistiques est chargé :

- de l'élaboration et la tenue du fichier électoral ;
- de la tenue des statistiques relatives à l'activité du département ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Statistiques ;
- Division du fichier électoral.

Article 75 : le Service de la Communication est chargé de :

- la mise en place d'une stratégie cohérente d'information et de communication autour d'un plan de mise en œuvre intégrant un mode opératoire de publication ;
- la diffusion dans tous les types de support appropriés, y compris par un site internet propre au Ministère.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Communication ;
- Division du site Internet officiel.

3- La Direction de la Communication

Article 76 : La Direction de la communication est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de communication du Ministère.

Elle est notamment chargée de :

- Elaborer et diffuser les plans de communication du département ;
- Produire et diffuser tout document de communication ou d'information à l'intérieur ou à l'extérieur du département ;
- Recevoir les documents d'information et en faire la synthèse à la demande du Ministre ;

La Direction de la Communication comprend deux services :

- Le service de la communication ;
- Le service de la documentation.

Article 77 : Le service de la Communication est chargé de l'exécution de la stratégie de communication du département et sa diffusion par les canaux officiels appropriés.

Article 78 : Le service de la documentation est chargé de produire les documents d'information du Ministère, de recevoir et de diffuser à l'intérieur ou à l'extérieur du pays les documents d'information. Il élabore, pour le compte du Ministre, les synthèses des documents ou articles de grande importance.

4- la Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 79 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation du budget et de la tenue de la comptabilité matière et financière des biens mis à la disposition du département ;
- du suivi des personnels relevant du Ministère et de l'application de la législation et de la réglementation le concernant ;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
- de la gestion et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère ;
- de la formation du personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés du Ministère.

La Direction est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- le Service des Affaires Administratives et Sociales ;
- le Service du Matériel et des Marchés ;
- le Service du sous-ordonnement de la Garde Nationale ;
- le Service de la Comptabilité.

Article 80 : Le Service des Affaires Administratives et Sociales est chargé de la gestion et de la formation du personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés du Ministère et de toutes autres affaires administratives et sociales. Il comprend deux divisions :

- Division du Personnel ;
- Division de la Formation.

Article 81: Le Service du Matériel et des Marchés est chargé :

- de la comptabilité matière du matériel affecté au Ministère ;
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Il comprend deux divisions :

- Division du Matériel ;
- Division des Marchés.

Article 82: Le Service du Sous-Ordonnement de la Garde Nationale est chargé de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

Il comprend deux divisions :

- Division des Engagements ;
- Division de la Liquidation et du Suivi.

Article 83: Le Service de la Comptabilité est chargé des affaires budgétaires et comptables.

Il comprend deux divisions :

- Division du Budget ;
- Division des Comptes.

C - Structures des Forces de Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

1- La Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article 84: La Direction Générale de la Sûreté Nationale assure :

- le maintien et le rétablissement de l'ordre public de concert avec les autres corps de sécurité ;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales ;
- la recherche des renseignements généraux ;
- la surveillance des frontières ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- le respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics ;
- le contrôle de l'émigration et de l'immigration ;
- l'établissement et la gestion de la Carte Nationale d'Identité.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure

l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont fixés par décret.

2- L'Etat Major de la Garde Nationale

Article 85: L'Etat Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée, de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat - Major de la Garde Nationale sont fixés par décret.

3- La Direction Générale de la Protection Civile

Article 86: La Direction Générale de la Protection Civile est chargée :

- des études tendant à prévenir les phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;
- de la mise en œuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes ou événements et à en atténuer les effets ;
- de la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile ;
- du suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de la protection civile.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction Générale de la Protection Civile comprend, outre le Secrétariat rattaché au Directeur Général, des inspecteurs et quatre directions :

- la Direction de la Prévention et du Contrôle ;
- la Direction de la Planification et de la coordination des Secours ;
- la Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- la Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures.

Elle comprend en outre :

- la Compagnie spécialisée : composée d'unités spéciales d'intervention notamment pour le sauvetage, le déblaiement, la lutte anti-pollution, la décontamination et le déminage;
- des Directions régionales implantées dans les Chefs-lieux de wilaya.

Le Commandant de la compagnie et les Directeurs régionaux de la Protection Civile sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

3.1 La Direction de la Prévention et du Contrôle

Article 87 : La Direction de la Prévention et du Contrôle est chargée :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;
- du suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- de la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés ;
- de l'octroi du visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- de la planification et du contrôle des services de prévention ;
- de la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;
- du suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements recevant du public ;
- de l'information et de la sensibilisation des populations sur les différents risques et les comportements recommandés face à ceux-ci.

La Direction de la Prévention et du Contrôle est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- le Service de la Prévention et du Contrôle ;
- le Service des Risques majeurs ;
- le Service des Statistiques et de l'Information.

Article 88 : Le Service de la Prévention et du Contrôle est chargé :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;
- de l'octroi du visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- de la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;

Article 89 : Le Service des Risques majeurs assure :

- le suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés.

Article 90 : Le Service des Statistiques et de l'Information est chargé des statistiques et du suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements recevant du public.

3.2 La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours

Article 91 : La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est chargée :

- de la mise en œuvre des moyens nationaux et de la coordination de la politique de défense civile ;
- de l'établissement des schémas de risques et de la mise en place de programmes de prévention et de l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- de la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours ;
- de l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- du développement du secours médical ;
- de la communication et des liaisons opérationnelles ;

La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est dirigée par un directeur.

Elle comprend quatre Services:

- le Service de la Coordination ;
- le Service de la Planification ;
- le Service de Secours Médical ;
- le Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles.

Article 92 : Le Service de la Coordination est chargé de la mise en œuvre des moyens nationaux et de la coordination de la politique de défense civile.

Article 93: Le Service de la Planification est chargé de :

- l'établissement des schémas de risques et de la mise en place de programmes de prévention et de l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours.

Article 94 : Le Service de Secours Médical est chargé :

- de l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- du développement du secours médical.

Article 95 : Le Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles est chargé de la communication et des liaisons opérationnelles.

3.3 La Direction de la Logistique et des Infrastructures

Article 96 : La Direction de la Logistique et des Infrastructures est chargée de :

- la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- la gestion des stocks ;
- la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'élaboration des études et programmes d'équipements.

La Direction de la Logistique et des Infrastructures est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

- le Service des Infrastructures ;
- le Service de la Logistique.

Article 97 : Le Service des Infrastructures est chargé de :

- la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'élaboration des études et programmes d'équipements ;

Article 98 : Le Service de la Logistique est chargé de :

- la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- la gestion des stocks.

3.4 La Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures

Article 99 : La Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures est chargée de :

- la gestion administrative du personnel ;
- la formation du personnel de la Protection civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;
- l'élaboration du budget ;
- la préparation et le suivi des marchés ;
- les relations extérieures.

La Direction Moyens Généraux et des Relations Extérieures est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre Services :

- le Service du Personnel et de la Formation ;
- le Service du Budget et des Marchés Publics ;
- le Service du Suivi et de la Coordination des services régionaux ;
- le Service des Relations Extérieures.

Article 100 : Le Service du Personnel et de la Formation est chargé de :

- la gestion administrative du personnel ;
- la formation du personnel de la Protection Civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;

Article 101 : Le Service du Budget et des Marchés publics est chargé de l'élaboration du budget, de la préparation et du suivi des marchés.

Article 102 : Le Service du Suivi et de la Coordination des services régionaux est chargé de coordonner l'activité de l'ensemble des services régionaux relevant de la direction générale de la protection civile.

Article 103 : Le Service des Relations Extérieures est chargé du suivi des activités de la Direction Générale de la Protection Civile en matière de relations extérieures.

IV Dispositions finales

Article 104: Il est institué, au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur Général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours. Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction une fois par semestre.

Article 105 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 106: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 178-2008/PM du 12 octobre 2008 fixant les

attributions du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 107 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2011-090 du 29 Mars 2011 portant ouverture de crédits d'avance destinés au financement du programme national de solidarité 2011.

Article Premier: Il est ouvert, sur le budget général de l'Etat de l'année 2011, des crédits d'avance à hauteur de dix milliards six cent trente cinq millions cent quatre vingt dix mille sept cent trente quatre ouguiya (10.635 190 734 UM) destinés au programme National de Solidarité 2011.

Article 2: Les crédits ouverts au titre du présent décret sont répartis suivant les imputations budgétaires ci-après:

Code imputation	Libellé	Crédits d'avance
		Dépenses additionnelles
TOTAL GENERAL		10.635 190 734
Titre 97	PROGRAMME NATIONAL DE SOLIDARITE 2011	10. 435 190 734
Budget I	Budget de Fonctionnement	9. 315 190 734
Chapitre 01	Programme Alimentaire et Filet Sécuritaire	8. 435 190 734
S/Chapitre 01	Programme Alimentaire	8. 215 990 734
Partie 2	Biens et Services	466. 000 000
Article 3	Autres Charges externes	466. 000 000
Paragraphe 2	Prestations de services divers	466. 000 000
S/Paragraphe 99	Divers autres	466. 000 000
Partie 4	Subventions et transferts	7.749 990 734
Article 1	Dons, subvention et transferts	7.749 990 734
Paragraphe 1	Transferts aux établissements publics et autres	7. 749 990 734
S/Paragraphe 99	Autres transferts	7. 749 990 734
S/Chapitre 02	AIDE ALIMENTAIRE	219. 200 000
Partie 4	Subventions et transferts	219. 200 000
Article 1	Dons, subvention et transferts	219. 200 000
Paragraphe 1	Transferts aux établissements publics et autres	219. 200 000
S/Paragraphe 99	Autres transferts	219. 200 000
CHAPITRE 02	Emplois et Activités Génératrices de revenu	880. 000 000

S/ CHAPITRE 01	ACTIVITES FEMININES GENERATRICES DE REVENU	140.000 000
Partie 4	Subventions et transferts	140.000 000
Article 1	Dons, subvention et transferts	140.000 000
Paragraphe 1	Transferts aux établissements publics et autres	140.000 000
S/Paragraphe 99	Autres transferts	140.000 000
S/Chapitre 02	ACTIVITES ARTISANALES ET TOURISTIQUES GENERATRICES DE REVENU	50.000 000
Partie 4	Subventions et transferts	50.000 000
Article 1	Dons, subvention et transferts	50.000 000
Paragraphe 1	Transferts aux établissements publics et autres	50.000 000
S/Paragraphe 99	Autres transferts	50.000 000
S/ CHAPITRE 03	APPUI AUX MPE-GIE	150.000 000
Partie 4	Subventions et transferts	150.000 000
Article 1	Dons, subvention et transferts	150.000 000
Paragraphe 1	Transferts aux établissements publics et autres	150.000 000
S/Paragraphe 99	Autres transferts	150.000 000
S/ CHAPITRE 04	ACTIVITES GENERATRICES DE REVENU (POCHE DE (PAUVRETE)	140.000 000
Partie 4	Subventions et transferts	140.000 000
Article 1	Dons, subvention et transferts	140.000 000
Paragraphe 1	Transferts aux établissements publics et autres	140.000 000
S/Paragraphe 99	Autres transferts	140.000 000
S/ CHAPITRE 05	INSERTION DIPLOMES CHOMEURS	400.000 000
Partie 4	Subventions et transferts	400.000 000
Article 1	Dons, subvention et transferts	400.000 000
Paragraphe 1	Transferts aux établissements publics et autres	400.000 000
S/Paragraphe 99	Autres transferts	400.000 000
BUDGET II	BUDGET D'INVESTISSEMENT	1.120 000 000
CHAPITRE 03	AMELIORATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE	800.000 000
S/ CHAPITRE 01	AMENAGEMENTS AGRICOLES ET PERIMETRES IRRIGUES ET MARAICHERS	100.000 000
Partie 6	Acquisition d'avoires fixes	100.000 000
Article 2	Immobilisations corporelles	100.000 000
Paragraphe 8	Autres Immobilisations corporelles	100.000 000
S/Paragraphe 00	Diverses immobilisations	100.000 000
S/Paragraphe 02	DIGUES ET PROTECTION DES CULTURES	700.000.000

Partie 6	Acquisition d'avares fixes	700.000 000
Article 2	Immobilisations corporelles	700.000 000
Paragraphe 8	Autres Immobilisations corporelles	700.000 000
S/Paragraphe 00	Diverses immobilisations	700.000 000
CHAPITRE 04	PROGRAMME NATIONAL DE REABILITATION ET DE CONSERVATION DES ECOSYSTEMES	320.000 000
S/ CHAPITRE 01	PROGRAMME NATIONAL DE REABILITATION DE CONSERVATION DES ECOSYSTEMES	320.000 000
Partie 6	Acquisition d'avares fixes	320.000 000
Article 2	Immobilisations corporelles	320.000 000
Paragraphe 8	Autres Immobilisations corporelles	320.000 000
S/Paragraphe 00	Diverses immobilisations	320.000 000
TITRE 99	DEPENSES COMMUNES. CHARGES DE LA DETTE ET COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	200.000 000
BUDGET I	BUDGET DE FONCTIONNEMENT	200.000 000
CHAPITRE 91	DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES	200.000 000
S/ CHAPITRE 01	DEPENSES COMMUNES ET DIVERSES	200.000 000
Partie 2	Biens et Services	200.000 000
Article 3	Autres Charges externes	200.000 000
S/Paragraphe 99	Divers autres	200.000 000

Article 3: La répartition de ces crédits entre les structures en charge de la mise en œuvre des activités du programme, ainsi que les modalités de leurs ordonnancements, seront fixées par arrêté du Ministre de Finances.

Article 4: Les crédits ouverts à l'article premier, seront soumis à l'approbation du parlement conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 5: Le Ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-091 du 29 Mars 2011 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère des Finances.

Article Premier: Les deux fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 24 février 2011, nommés au Ministère des Finances, conformément aux dispositions ci-après:

Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique: Monsieur Sidi Mohamed Ould Bouraya, Administrateur des Régies Financières, matricule 24 221 B.

Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique: Mr Sow Oumar Abdoulaye, Administrateur des Régies Financières, matricule 47 225 F.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale,
de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-034 du 01 Février 2011
Portant Réorganisation du Baccalauréat National.

Article Premier: Les études du second cycle de l'enseignement secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat de l'enseignement secondaire, organisé par la direction chargée de la gestion des examens de l'enseignement secondaire.

Article 2: L'examen du baccalauréat est organisé une seule fois à la fin de chaque année scolaire, il comprend deux (2) sessions : une session normale et une session complémentaire et la durée entre ces deux sessions est de quatre (4) semaines.

Article 3: Sont autorisés à participer à l'examen du baccalauréat, les candidats officiels et les candidats libres sous réserve des conditions suivantes :

- Pour les candidats officiels: être élève d'une classe de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire ou Technique où il a suivi régulièrement les cours pendant l'année de l'examen.
- Pour les candidats libres: être admis au probatoire ou avoir été ajourné dans l'une des trois précédentes éditions du baccalauréat.

L'inscription à l'examen du baccalauréat est ouverte pour les candidats âgés de 18 ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen.

Sur dérogation spéciale du Ministre chargé de l'enseignement secondaire, le candidat peut se présenter aux épreuves du baccalauréat s'il n'a pas l'âge précisé ci-dessus.

Le dossier de candidature se compose de:

- Un relevé de notes de 6^{ème} de l'enseignement secondaire attestant l'admission de l'intéressé en 7^{ème} année, pour les candidats officiels.

- Attestation d'Admission aux épreuves du probatoire ou un relevé de notes du baccalauréat, pour les candidats libres conformément à l'article 3 du présent décret.
- Un acte de naissance.
- Un certificat médical datant de moins de 3mois
- Une photocopie de la carte nationale d'identité
- Quatre (4) photos d'identité récentes
- Une demande manuscrite timbrée à 100UM pour les candidats officiels et à 400UM pour les candidats libres.

Article 4: L'inscription au probatoire est ouverte aux candidats libres âgés de 18 ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen.

Le dossier de candidature au probatoire se compose de:

- Une demande manuscrite timbrée à 200 UM précisant la série demandée.
- Un acte de naissance.
- Une photocopie de la carte nationale d'identité.
- deux (2) photos d'identité récentes.
- Un certificat médical datant de moins de 3mois.
- Une attestation de niveau de 6^{ème} année secondaire délivrée demandée par un établissement secondaire.

Les épreuves du probatoire sont organisées conformément aux indications suivantes:

1 – Série Lettres Originelles:

Matières	Coefficient	Horaire
Droit Musulman et Tefsir	1	2h
Arabe	1	2h
Pensée Islamique	1	2h

2 – Série Lettres Modernes:

Matières	Coefficient	Horaire
Arabe	1	2h
Philosophie	1	2h
Français	1	2h

3 – Série Sciences Naturelles:

Matières	Coefficient	Horaire
Sciences Naturelles	1	2h
Mathématiques	1	2h
Sciences Physiques	1	2h

4 – Série Mathématiques:

Matières	Coefficient	Horair e
Mathématiques	1	2h
Sciences Physiques	1	2h
Sciences Naturelles	1	2h

5 – Série Enseignement Technique:

Matières	Coefficient	Horaire
Dessin Industriel	1	2h
Mathématiques	1	2h
Sciences Physiques	1	2h

Article 5: Le registre de candidature au baccalauréat sera ouvert au niveau de chaque direction régionale chargée de l'enseignement secondaire.

Les candidatures déposent leur candidature pour l'une des séries ci-dessous et conformément au système de l'option unique:

- Série Lettres Originelles (LO)
- Série Lettres Modernes (LM)
- Série Mathématiques (M)
- Série Sciences Naturelles (SN)
- Série Enseignement Technique (ET)

Article 6: Les matières, les coefficients et les horaires sont définis conformément aux indications des tableaux suivants:

1 – Séries Lettres Originelles:

Matières	Coefficient	Horaire
Droit Musulman et Tefsir	8	4h
Arabe	7	4h
Pensée Islamique	6	3h
Histoire et Géographie	4	3h
Français	2	2h
Philosophie	2	2h
Education Physique et Sportive	1	

2 – Série Lettre Moderne:

Matières	Coefficient	Horaire
Arabe	6	4h
Philosophie	6	4h
Français	6	4h
Histoire et Géographie	5	3h
Anglais	4	3h
Mathématiques	2	2h
Education Physique et Sportive	1	

3 – Série Sciences Naturelles:

Matières	Coefficient	Horaire
Sciences Naturelles	8	4h
Sciences Physiques	7	4h
Mathématiques	6	4h
Arabe	3	2h
Français	3	2h
Anglais	2	2h
Education Physique et Sportive	1	

4 – Série Mathématiques:

Matières	Coefficient	Horaire
Mathématiques	9	4h
Sciences Physiques	8	4h
Sciences Naturelles	4	3h
Arabe	3	2h
Français	3	2h
Anglais	2	2h
Education Physique et Sportive	1	

5 – Série Enseignement Technique:

Matières	Coefficient	Horaire
Dessin Industriel	7	5h
Mathématiques	6	4h
Sciences Physiques	4	4h
Français	3	3h
Arabe	2	2h
Analyse Industrielle	2	3h
Atelier	2	4h
Technologies et automatismes	2	2h
Anglais	1	2h
Education Physique et Sportive	1	

Le candidat passera individuellement les épreuves écrites dans toutes les matières, sauf :

Les matières techniques dont l'examen est à caractère pratique l'Education physique et Sportive.

Les candidats déclarés aptes subiront obligatoirement les épreuves de l'éducation physique et sportive.

Article 7: La commission chargée de l'élaboration des textes et sujets des épreuves écrites est désignée par le Ministre chargé de l'enseignement secondaire, sur proposition du directeur chargé des examens.

La composition de cette commission relève du domaine confidentiel.

Les épreuves écrites de l'examen doivent être obligatoirement conformes aux programmes officiels de la 7^{ème} de l'enseignement secondaire.

Article 8 : La correction de l'examen du baccalauréat peut s'effectuer au niveau central ou régional sous le couvert de l'anonymat et selon le système de la double correction.

Les modalités de l'organisation de cette correction seront définies par un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement Secondaire.

Article 9 : Les épreuves sont subies individuellement, la valeur de chacune d'elles est exprimée par une note variant de 0 à 20 en point entier la note sur 20 de chaque épreuve est multipliée par le coefficient fixé par l'article 6.

Toute absence à une épreuve, quelque soit le motif, est sanctionnée par la note zéro.

Article 10 : La délibération sera effectuée au niveau central sous la supervision de la direction chargée des examens.

Il est déclaré admis tout candidat - n'ayant pas obtenu une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une de ses trois matières principales - et dont la moyenne générale est au moins égale à 10/20.

Tout candidat est déclaré délibérable s'il obtient une moyenne générale au moins égale à 09/20 et s'il n'a pas une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une de ses trois matières principales.

Les candidats soumis à la délibération du Jury peuvent être déclarés Admis ou autorisés à subir les épreuves de la session complémentaire.

Il est déclaré cessionnaire tout candidat non déclaré admis et ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 08 sur 20.

Le diplôme du baccalauréat est délivré par le Ministre chargé de l'enseignement secondaire, selon les formes et les règlements.

Les listes des admis sont signées par les présidents des Jurys et les relevés de notes sont signés par la Direction chargée des examens.

Le candidat aura droit à un certificat de fin d'études secondaires, s'il obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 08 sur 20.

Article 11: Les candidats déclarés cessionnaires passeront les épreuves écrites dans les 3 matières principales de chaque série, conformément aux indications qui suivent :

1 – Série Lettres Originelles:

Droit Musulman et Tefsir

Arabe

Pensée Islamique

2 – Série Lettres Modernes:

Arabe

Philosophie

Français

3 – Série Sciences Naturelles:

Sciences Naturelles

Mathématique

Sciences Physiques

4 – Série Mathématique:

Mathématique

Sciences Physiques

Sciences Naturelles

5 – Série enseignement Technique:

Dessin Industrielle

Mathématiques

Sciences Physiques.

Pour le calcul de la moyenne de la session complémentaire on ajoute aux notes obtenues à la session normale dans les matières non reprises la meilleure note des sessions dans les matières principales, les unes et les autres affectées de leur coefficient.

Sont déclarés Admis les candidats ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20.

Sont déclarés DELIBERABLES les candidats ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves une moyenne comprise entre 9 et 9,99 sur 20.

Article 12: Les Jurys sont souverains et aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'ils ont prises conformément aux textes réglementaires.

Un comité technique, dont les membres sont désignés par le Ministre chargé de l'enseignement Secondaire, statue sur les litiges liés au déroulement de l'examen.

Article 13: Le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire précise le

calendrier de l'examen du baccalauréat national par un arrêté.

Les commissions de supervision de l'organisation de l'examen du baccalauréat sont désignées par le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire, sur proposition du directeur chargé des examens.

Article 14: Le diplôme, le relevé et l'attestation de l'admission au baccalauréat national dans la session normale portent l'une des mentions qui suivent :

Passable: si le candidat obtient une moyenne générale au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Assez bien: si le candidat obtient une moyenne générale au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20

Bien: si le candidat obtient une moyenne générale au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20.

Très Bien: si le candidat obtient une moyenne générale au moins égale à 16/20 et inférieure à 18/20.

Excellent: si le candidat obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 18/20.

Le Diplôme, le relevé et l'attestation de l'admission au baccalauréat à l'issue de la session complémentaire portent la mention « PASSABLE ».

Article 15: Le respect des instructions indiquées sur la convocation du candidat est obligatoire, tout manquement fera l'objet de sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 16: Le présent décret prend effet à partir de l'année scolaire 2010/2011, les Ajournés de l'ancienne réforme seront autorisés exceptionnellement à se présenter au baccalauréat national pour une durée de deux (2) ans.

Article 17: Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n°82/081 du 04 Juin 1982, modifié par le décret N°008/86 du 22 Janvier 1986 portant réorganisation du Baccalauréat National.

Article 18: Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, l'Enseignement

Supérieur et la Recherche Scientifique et le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat de l'Education Nationale Chargé de l'Enseignement Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail et de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-032 du 25 Janvier 2011
Fixant le régime des études et la Formation à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature.

Article Premier: Le décret a pour objet de définir le régime des études et de la formation à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).

**Chapitre Premier: De la formation
Initiale**

Article 2: L'ENAJM comporte les sections de formation ci-après:

Administration générale et Management public;
Finances;
Diplomatie.

-Magistrature et personnels des greffes des juridictions et auxiliaires de justice;
Journalisme et Communication.

D'autres sections de formation peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du premier Ministre, après avis du Conseil Scientifique de l'Etablissement.

Les Programmes de formation pour chaque section sont approuvés par arrêté du Premier Ministre.

Chaque section de formation comporte deux cycles: un Cycle A et un Cycle supérieur, tel que spécifié au tableau prévu à l'article 4 ci-dessous.

Article 3: Les sections sont réparties entre trois pôles de formation:

- Administration publique;
- Magistrature;
- Journalisme.

Pour chaque pôle de formation, un Conseil pédagogique dont la

composition est fixée par arrêté du Premier Ministre, assiste le Directeur Général dans l'organisation des études et des stages et le suivi de leur bon déroulement.

Article 4: La voie unique d'accès aux cycles de formation est le concours, direct pour les non fonctionnaires, professionnel pour les fonctionnaires.

Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions exigées aux termes de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, de ses règlements d'application et des dispositions spécifiques régissant le concours d'accès à l'ENAJM, et ce, conformément aux indications ci-après:

CYCLE	MODALITES D'ACCE INTERNES	MODALITES D'ACCES EXTERNES	DUREE DU CYCLE
Cycle A	Concours interne	Diplôme de 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur (DEUG ou nouvelle licence) + Concours direct	24 mois
Cycle Supérieur	Concours interne	Maîtrise, Master I ou Diplôme d'ingénieur d'Etat + Concours direct	36 mois

Article 5: Les concours directs sont ouverts aux candidats âgés dans l'année du concours de:

- 35 ans au plus pour l'accès au Cycle A;
- 36 au plus pour l'accès au Cycle Supérieur.

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires âgés dans l'année du concours de:

- 40 ans au plus pour l'accès au Cycle A;
- 43 ans au plus pour l'accès au Cycle Supérieur.

Les candidats aux concours professionnels doivent, en outre, à la date du concours:

1. Avoir subir un stage de perfectionnement.
2. Justifier de 5 ans de services effectifs, soit dans un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieur à celle dans laquelle sont rangés les emplois auxquels donne vocation le cycle postulé, soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé.

Article 6: Les spécialités des Diplômes requis pour l'accès aux cycles des différentes sections sont déterminées par arrêté du Premier Ministre.

Article 7: Durant la période de formation initiale, les élèves reçoivent

les enseignements à caractère professionnel et pratique. Dans cette perspective, les enseignants sont principalement choisis par les hauts fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les professeurs d'Universités, les spécialistes de la gestion publique, les spécialistes des sciences de l'information et de la communication et les conférenciers nationaux et étrangers.

Les diverses formes d'enseignement sont complétées par:

- Des visites de juridictions, services ou entreprises;
- Des conférences, des tables-rondes et des séminaires;
- Des stages professionnels dans les juridictions, services, organisations ou entreprises;
- Un enseignement de langues et d'Informatique;
- Des travaux de recherches appliquées.

Ces enseignements complémentaires peuvent être dispensés, pour partie, à l'étranger.

Les enseignements comprennent obligatoirement une formation civique.

Les élèves reçoivent, dans le cadre de la scolarité, une formation militaire de quatre vingt dix (90) jours.

Article 8: Nul ne peut présenter plus de trois fois aux concours d'accès à un même cycle.

Par ailleurs, aucun élève n'ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'expulsion de l'Ecole ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours de

recrutement organisés pour y accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif l'insuffisance de résultats, lorsque celle-ci est justifiée par des raisons médicales. Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours d'accès à l'Ecole que trois ans après la date de son exclusion.

Article 9: Les cycles de formation initiale et les concours correspondants sont ouverts par arrêté du Premier Ministre, en fonction des besoins en personnel, déterminés par le plan général de formation applicable, en concertation avec le Directeur Général de L'ENAJM.

Le nombre des places mises en concours au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre des places offertes pour le corps. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre. En cas de force majeure, l'un des deux concours prévus à l'article 4 ci-dessus peut être organisé seul.

Article 10: Le concours d'entrée à l'Ecole est ouvert par arrêté du Premier Ministre. Cet arrêté précise notamment:

- Les diplômes et le cas échéant les spécialités requises.
- Le nombre de postes mis en concours et, le cas échéant, leur répartition selon les domaines de formation des candidats.
- La date de clôture de la liste des candidatures.
- La date de déroulement de l'épreuve ou des épreuves d'admissibilité.
- Le lieu de dépôt de dossiers de candidatures ou l'adresse de leur envoi par voie recommandée avec accusé de réception.

Article 11: Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté du Premier Ministre.

Article 12: Les Jurys des concours sont nommés par la Commission Nationale des Concours, suivants les procédures prévues par les lois et règlements.

Chaque Jury comprend obligatoirement, en plus du président, un délégué du ministre chargé de la Fonction Publique et des représentants des administrations intéressées. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent, pour

certaines matières, être désignés selon la même procédure.

Le Directeur Général de l'Ecole ne peut pas être nommé président ni membre de ce Jury.

Article 13: Chaque concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Article 14: Les épreuves terminées et notées, les Jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes. Ils établissent également une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à remplir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendrait dans les deux mois suivant le début des études.

Article 15: Les épreuves de concours sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le Jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, par application des coefficients, une moyenne générale supérieure ou égale à 12 sur 20 et s'il ne remplit, nécessairement les conditions d'aptitudes physiques constatées à l'issue d'un examen médical.

Article 16: Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les sections de chaque cycle font l'objet d'un arrêté du Premier Ministre, conformément aux propositions des Jurys.

Article 17: Les candidats à l'entrée aux corps de la magistrature et de la fonction publique doivent souscrire, lorsqu'ils sont reçus, avant leur entrée à L'ENAJM, un engagement de servir l'Etat dix ans après leur formation.

Article 18: Dès leur admission à L'ENAJM, les élèves n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ni de magistrats acquièrent, pendant leur scolarité, celle d'élèves fonctionnaires ou d'élèves magistrats. Ils perçoivent une rémunération égale à 75% du traitement de début pour le corps auquel ils postulent.

Les fonctionnaires ayant accédé à L'ENAJM par voie de concours professionnel sont, pour la durée de leur

scolarité, détachés de leur corps d'origine. A ce titre, ils conservent leur qualité de fonctionnaire.

Ils continuent à percevoir leur traitement brut, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent; dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Tout élève démissionnaire ou exclu de L'ENAJM pour des raisons de discipline est tenu de rembourser le montant des allocations perçues pendant sa scolarité.

Article 19: Le redoublement est autorisé une seule fois pendant la durée de formation pour chaque cycle.

Article 20: Les élèves dont moyenne générale de fin de formation est supérieure ou égale à 12/20 obtiennent le diplôme de l'Ecole. Ceux dont la moyenne de fin de formation est inférieure à 12/20 mais égale ou supérieure à 10/20 sont autorisés à redoubler s'ils n'ont jamais bénéficié de cette mesure.

Les élèves qui obtiennent une moyenne de fin de formation égale ou inférieure à 10/20 et ceux qui après redoublement obtiennent une moyenne de fin de formation inférieure à 12/20 sont exclus de l'Ecole.

Chapitre II: De la Formation continue et du Perfectionnement.

Article 21: L'ENAJM assure la formation en cours d'emploi des fonctionnaires et agents en activité notamment ceux des catégories A, B et C relevant de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Elle assiste les administrations, à leurs demandes, dans la conception et la mise en œuvre de programmes de perfectionnement au profit de leurs agents.

Article 22: L'accès aux cycles de formation continue peut se faire, selon leur finalité, par test, sur titre ou par désignation du département ministériel concerné, en concertation avec le Directeur Général de L'ENAJM qui définit les priorités en fonction des besoins évalués et des moyens disponibles.

Article 23: Les activités de formation continue sont organisées par L'ENAJM et peuvent comporter des sessions, des séminaires, des ateliers, des cycles

cours ou toutes autres actions de perfectionnement en cours d'emploi.

Celles-ci sont sanctionnées par des attestations de stage dans les matières fixées pour acquérir des compétences préparant à l'accès aux grades administratifs supérieurs.

Article 24: Le programme annuel des cycles de formation en cours d'emploi et les catégories de fonctionnaires et agents concernés par ces cycles sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur Général de L'ENAJM. Ces cycles sont annoncés selon la durée et les catégories auxquelles ils sont destinés. Les cycles courts de formation en cours d'emploi et les programmes correspondants sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La formation dans ces cycles peut être assurée au moyen d'enseignements à distance. Les fonctionnaires inscrits sont toutefois appelés, dans ce cas, à suivre directement au centre de formation une partie des cours ou des travaux pratiques.

A l'issue de chaque cycle court, il est délivré aux agents, ayant réussi à l'examen de fin du cycle, une attestation de fin de stage.

Chapitre III: Dispositions communes.

Article 25: En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, le régime de la formation initiale ou continue, à L'ENAJM, reste régi par les dispositions du décret n°82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Chapitre IV: Dispositions transitoires et finales.

Articles 26: Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, L'ENAJM continuera à assurer la formation initiale des personnels des corps B et C conformément aux dispositions du décret n°82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Toutefois, les dispositions de l'article 29 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat seront directement applicables en ce qui concerne les diplômes requis pour l'accès aux corps relevant de ces deux catégories.

Article 27: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles du décret n°82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 28: Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Premier Ministre.

Article 29: Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministres de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n°2011-038 du 03 Février 2011 modifiant certaines dispositions de deux décrets N°93/080/ PM/ MHE du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et n°2008-137/ PM/ MHE/ MCAT en date du 10 juin 2008 relative au coût du crédit.

Article Premier: Les dispositions des paragraphes n, p, q de l'article premier du décret 93/080PM/MHE du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

La marge commerciale société est égale à =

- Essence 5 % du prix rendu dépôt;
- Pétrole lampant 5 % du prix rendu dépôt;
- Gasoil 5 % du prix rendu dépôt;
- Fuel oil 5 % du prix rendu dépôt.

Article 2: Les dispositions de l'article premier, paragraphes B.1.2 et B.2.1 du décret 2008-137/PM/MHE/MCAT en date du 10 juin 2008 relatives au coût du crédit sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Coût Crédit: désigne le coût du crédit vendeur calculé sur un délai de 60 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 3 mois

pour le Dollars US de la moyenne du mois précédent de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5%.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Le Ministre de l'Energie et du Pétrole et le Ministre du commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2011-186 du 14 Mars 2011 portant approbation des statuts de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson, société d'économie mixte (SMCP/sem).

Article Premier: Sont approuvés les statuts de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson, société d'économie mixte « SMCP/sem », annexés au présent décret.

Article 2: Sans préjudice des pouvoirs de tutelle reconnus au Ministre des Finances, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime assure le suivi de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson, dans les conditions prévues aux termes de l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-033 du 25 Janvier 2011 portant nomination des Fonctionnaires au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont à compter du 7 Octobre 2010, nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime conformément aux indications ci-après:

CABINET DU MINISTRE

Conseiller Technique chargé de la Surveillance et des activités de la Pêche.
Colonel Cheikh Ould Ahmed.

ADMINISTRATION CENTRALE

Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

Délégué: Colonel Ahmed Ould Amein.

Article 2. – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territorial

Actes Réglementaires

Décret n°2011-035 du 01 Janvier 2011 Portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de restauration des secteurs d'Arafat limitrophes de Toujounine et Dar Naim.

Article Premier: Est approuvé et déclaré d'utilité publique, le plan de restauration des secteurs d'Arafat limitrophes de Toujounine et Dar Naim. Le plan de restructuration est situé sur la commune d'Arafat et est délimité par les points A,B, C, D,K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U et V et les points E, F, G, H, I et J. dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes:

Points	X	Y
A	400 253	1.998 481
B	399 254	1.997 545
C	399 602	1.995 888
D	398 781	1.995 712
K	399 036	1.994 497
L	399 229	1.994 514
M	399 635	1.995 215
N	399 507	1.995 286
O	400 091	1.996 263
P	400 241	1.996 767

Q	400 379	1.996 728
R	400536	1.997 257
S	400 802	1.997 175
T	400 829	1.997 265
U	400 664	1.997 315
V	400 952	1.998 272
E	398 183	1.994 300
F	397 731	1.994 207
G	397 807	1.993 845
H	397 909	1.993 826
I	397 934	1.993 703
J	398 291	1.993 777

Article 2: Est examiné et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de restructuration de la zone et précise leur destination.

Article 3: Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4: En cas de nécessité, des corrections mineuses pourront être apportées au plan, par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°020-2011 du 1er Février 2011 autorisant la ratification de deux accords de prêt et d'ISTISNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du Projet de Construction de la Route Reliant Kiffa à Kenkoussa.

Article Premier: Sont ratifiés, les deux accords de prêt et d'ISTISNAA signés le 14 Octobre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de 10,010 millions de Dinars Islamique et de 14,930 millions dollars américains, destinés au Financement du projet de Construction de la Route Reliant Kiffa à Kenkoussa.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-036 du 01 Février 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°046-2010 du 1^{er} Mars 2010, portant création d'une Société de Transport Public (STP).

Article Premier: Les dispositions de l'article Premier du décret n°2010-046 du 1^{er} mars 2010 portant création de la société de transport Public (STP), sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article Premier (nouveau): est autorisée conformément à l'article 12 de l'ordonnance 90.09 du 14 avril 1990 portant statuts des Etablissements Publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, la transformation de la Société de transport Public (STP) Société Nationale en une société d'économie mixte.

Article 2: Le capital de la société de Transport Public est fixé à deux milliards trois cent six millions ouguiyas (2.306 000 000 UM) et divisé en 230. 600 actions d'une valeur normale de 10.000 ouguiyas, numérotées de 1 à 230.600.

Le Capital est détenu à hauteur de:

- 51% Etat.
- 49% Union Nationale du Patronat Mauritanien représentée par le Groupement d'Intérêt Economique dénommé GIE-UNPM pour le transport.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°021-2011 du 01 Février 2011 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 Novembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le fonds Saoudien de Développement (FSD), destiné au financement du Projet du Réseau de distribution d'Eau de la Ville de Nouakchott.

Article Premier: Est ratifié, l'accord de prêt signé le 25 Novembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), d'un montant de quatre vingt quinze millions (95.000 000), Riyals Saoudiens, destiné au Financement du projet de Réseau de Distribution d'Eau de la Ville de Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Actes Réglementaires

Décret n°2011-037 du 03 Fevrier 2011 portant création d'un Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent à Atar.

Article Premier: Il est institué, aux lieux et place du Centre de Formation et de perfectionnement Professionnels (CFPP) d'Atar, tel que créé aux termes du décret n°98/089 du 12 décembre 1998, un établissement de formation technique et professionnelle dénommé: « Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent (LFTPP) d'Atar ». Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle est un établissement de formation technique aux sens des dispositions de l'article 10 de la loi n°98-007 du 20 Janvier 1998, relative à la Formation Technique et

Professionnelle. A ce Titre, Il constitue un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: Les règles d'organisation et de fonctionnement du lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent d'Atar sont définies conformément aux dispositions du décret n°98/056 du 26 juillet 1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle.

Article 3: Le régime des études prévu aux termes du décret n°2010-120 en date du 1^{er} juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de formation technique et professionnelle est applicable au Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent d'Atar.

Article 4: Le personnel, l'actif et le passif du CFPP d'Atar sont transférés au Lycée de Formation Technique et Professionnelle Polyvalent d'Atar.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°98/089 du 12 décembre 1998 portant création du Centre de Formation et de perfectionnement Professionnels (CFPP) d'Atar.

Article 6: Le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale Chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Récépissé n°0369 du 29 juillet 2009 Portant déclaration d'une association dénommée: « Association Mauritanienne pour l'Education, le développement et les droits de l'Homme (EJIAL)».

Par le présent document, Monsieur: Mohamed Ould R'reizim, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de changement au sein de la Fondation des Actions Humanitaires autorisée suivant récépissé n°0517 en date du 05/09/1998.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1961 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif :

Coordinateur: Cheikh Tidjani Ould Med. El Moctar

Secrétaire Général: Sidaty Ould Hijhou O/ Boudoula

Trésorier: Mariem Mint El Bou.

Avis de perte N° 1409/11/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 6373 du cercle du Trarza propriété de Mr Ely El Kory Ould Sidy Ould Maouloud, né le 31/12/1956 à Atar.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé Mr Ely El Kory Ould Sidy Ould Maouloud.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°8973 du Cercle du Trarza objet du lot n°343 bis de l'ilot Z I C. Au nom de Mr Ould Mohamed Mahmoud Mohamed Salem, suivant la déclaration du Directeur de Domaine dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1605 du cercle du Trarza, objet du lot n°13 -A de l'ilot médina III, au nom de Madame El Ezra Mint Ndoubane, née le 31/12/1939 à Nouakchott - Ksar, Titulaire de la CNI N° 1133050500725929, suivant sa propre déclaration, dont elle porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3051 déposée le 01/06/2011 Par la Dame: Aïche Beda Mint Abdel Ghader Ould Oumar demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Teyarell/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du los n°501 de l'ilot S00061M DB.

Et borné au nord par le lot n° 500, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 492 et 493.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'acquerir n°2321/WN/SCI en date du 05/03/2009 délivré par le Wali de Nouakchott.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3018 déposée le 31/05/2011. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamedou demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°549 de l'ilot: Sect.9.Arafat. Et borné au nord par le lot n°550, au sud par le lot n°557, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une place publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°316/WN, en date du 25/03/2010, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3052 déposée le 31/05/2011. Le Sieur: Isselmou Huid Mohamed, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1142 de l'ilot: E. Farrefour. Et borné au nord par le lot n°1144, au sud par le lot n°1140, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°1143 et 1145. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°7013/WN, en date du 07/12/2003, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3053 déposée le 31/05/2011. Le Sieur: Mohamed El Hara Ould Lebatt, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°09 de l'ilot A Carrefour. Et borné au nord par le lot n°07, au sud par le lot n°10, à l'Est par le lot n°08 et 11, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°4817/WN, en date du 19/05/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3057 déposée le 06/06/2011. Le Sieur: Mohamed Vall Ould Cheikh, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Arc Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Teyragh Zeina/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°83 de l'ilot EXT. NOT. MOD. J.
Et borné au nord par le lot n°84, au sud par un jardin d'enfant, à l'Est par une place publique, et à l'ouest par le lot n°82.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00112/40/MF/DGDPE/DD, en date du 21/03/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3058 déposée le 09/06/2011 Par le Sieur: Mohamed Ould Sidi Mohamed Huid Hajil demeurant à Nouakchott
Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un arc Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°545 de l'ilot Sect. 1 EXT.
Et borné au nord par le lot n°546, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n°547, et à l'ouest par le lot n°543.
L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°11930/WN/SCU en date 28/05/2001 délivré par le Wali de Nouakchott.
Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3059 déposée le 09/06/2011. Le Sieur: Eida Ould Aygerich, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Bar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°820 de l'ilot: Sect.15.zone 1. Et borné au nord par le lot n°819, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°822, et à l'ouest par le lot n°822. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°16238/WN, en date du 25/10/98, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes

personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3060 déposée le 09/06/2011. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamed El Moustapha Ould Weddad, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre vingt neuf centiares (01a 89 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°295 de l'ilot: II. Sect. 4/Carrefour.

Et borné au nord par le lot n°293, au sud par le lot n° 297, à l'Est par les lots n°296 et 298, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3233/WN/SCF, en date du 23/07/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 25712 du 03/01/1992, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3061 déposée le 09/06/2011. Le Sieur: Mohamed Ould Sidy Mohamed demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°783 de l'ilot: Sect. 7 Arafat.

Et borné au nord par le lot n°782, au sud par le lot n° 784, à l'Est par les lots n°778 et 777, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1198/WN/SCU, en date du 20/03/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 296885, du 10/04/2001, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3062 déposée le 09/06/2011. La dame: Lenad Mipt Limam Ould Ahmed Chéril demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°222 de l'ilot B Carrefour.

Et borné au nord par le lot n°221, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°221, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10817/WN/SCF, en date du 18/10/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 307, du 07/11/1988, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2683 déposée le 02/01/2011. La Dame: Smadou Wane demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq Ares Soixante quinze centiares (05a 75 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°195 de l'ilot: EXT. NOT. MOB I.

Et borné au nord par le lot n°196, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 191, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°93151/MF, en date du 21/05/1993, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3061 déposée le 12/06/2011. Le Sieur: El Yedaly Ould El Ghady O/ Cah, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°78 de l'ilot: 1.2. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°81, à l'Est par le lot n°80, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5437/WN, en date du 29/08/2010, est délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3065 déposée le 12/06/2011. Le Sieur: Cheikhna Ould Limam demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca),

situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°85 de l'ilot G7 Teyarett.

El borné au nord par le lot n° 84, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°87, et à l'ouest par les lots n° 82 et 83.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10343/WN, en date du 03/10/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3066 déposée le 12/06/2011. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Ahmédou demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six Ares Zérn Centiares (06a 00 ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°68 de l'ilot EXT.NOT MOD I.

El borné au nord par le lot n°69, au sud par une place publique, à l'Est par le lot n°70, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°99880/MF/DDET, en date du 27/09/1999, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°574 de l'ilot Sect. 4 EXT..

Objet du permis d'occuper n° 4191/WN du 15/07/2010.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 573 et 575, à l'est par le lot n° 576, et à l'ouest par le lot n° 572.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Taleb Ahmed Ould Mœtar Ould Jiddou.

Suivant réquisition du 28/02/2011 n°2906.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are Vingt centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°121 de l'ilot: E Carrefour. Objet d'un Permis d'Occuper n°2652/WN e date du 24/06/2010. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Cheikh Ould Soueidy, Suivant réquisition n°2604 du 28/09/2010. Toute personnes intéressées sont

invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°27 de l'ilot: 119 Teyarett.

El borné au Nord par le lot n° 29, au Sud par une route sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 26.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Ahmed Bellahi.

Suivant réquisition n°2898 du 20/02/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt centiares (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°1363 de l'ilot: Sect. 5.

Objet d'un Permis d'Occuper n°181/WN en date du 23/08/2006.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mœtar Ould Mohamed Vall, Suivant réquisition n°2642 du 24/11/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°1364 de l'ilot: Sect. 5.

Objet d'un Permis d'Occuper n°00248/WN en date du 26/06/2002.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mœtar Dit Diallo Ould Mohamed Vall, Suivant réquisition n°2643 du 24/11/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°1364 de l'ilot: Sect. 5.

Objet d'un Permis d'Occuper n°0012595/WN en date du 11/09/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Hassen Ould Sidy, Suivant réquisition n°2644 du 24/11/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riadh/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage

d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°315 de l'lot: PK 7 EXT. Objet d'un Permis d'Occuper n°0030266/WN/SCB en date du 12/12/2001.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moctar Bil Diallo, Suivant réquisition n°2648 du 01/12/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre vingt Douze centiares (01a 92 ca) connu sous le nom de lot n°4C de l'lot: Ksar.

Objet d'un Permis d'Occuper n°00367/10/MF/DCDPE/DD en date du 20/06/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: El Baïga Mint Mohamed Salem Bouna, Suivant réquisition n°2656 du 12/12/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le num de lot n°57 de l'lot: Ext.Not.Module.J. Objet d'un Permis d'Occuper n°000011/MF/DDET du 10/01/2008. Limité(e) au Nord par une place publique et le lot n°58, au Sud par le lot n°55, à l'Est par le lot n°56 et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Salem Ould Mohamed Yahya, Suivant réquisition n°2891 du 24/01/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Cinquante Centiares (02a 50 ca) connu sous le nom de lot n°2700 de l'lot: F Modifié.

Objet d'un Permis d'Occuper n°13124/WN du 18/09/2008.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Sidy Mohamed.

Suivant réquisition n°2904 du 27/02/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Erratum

Journal Officiel n°1240 du 30 Mai 2011

Avis de Bornage Page 701

- Au Lieu de: en vertu des permis d'occuper n°9416 du 20/07/2009 n° 7477, 7478 et 7480/WN en date du 30/06/2009;
- Lire: en vertu des permis d'occuper n° n° 7477, 7480/WN en date du 30/06/2009.

Le reste sans changement.

Erratum

Journal Officiel n°1238 du 30 Avril 2011

Avis de Bornage Page 599

- Au Lieu de: SECT LAT;
- Lire: EXT SECT 2 LAT.

Le reste sans changement.

Erratum

Journal Officiel n°1235 du 15 Mars 2011

Avis de Bornage Page 398

- Au Lieu de: en vertu d'un permis d'occuper n°17821
- Lire: en vertu des permis d'occuper n°1296 et 1297

Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Parait le 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements, un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		